

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Constellation Software Inc., 20 Adelaide Street East, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2T6, info@csisoftware.com ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Prospectus simplifié provisoire

Placement de droits

Le 3 août 2023



CONSTELLATION SOFTWARE INC.

700 000 000 \$ CA

Placement de droits permettant de souscrire des débentures à taux variable subordonnées non garanties, série 1 échéant le 31 mars 2040

Prix : • \$ CA par débenture de série 1

Le présent prospectus simplifié vise l'émission (le « **placement** ») par Constellation Software Inc. (la « **Société** » ou « **CSI** ») aux porteurs de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») inscrits (les « **actionnaires** ») le • 2023 (la « **date de clôture des registres** ») de un droit (chacun, un « **droit** ») pour chaque action ordinaire détenue. Les droits seront émis en règlement du dividende (le « **dividende en droits** ») déclaré par la Société sur les actions ordinaires d'un montant de un droit par action ordinaire. Pour chaque tranche de 3,03 droits détenus, le porteur de droits a le droit de souscrire 100 \$ CA de capital de débentures à taux variable subordonnées non garanties, série 1 de la Société (les « **débentures de série 1** ») au prix de • \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 souscrites (majoré de tout intérêt couru sur les débentures de série 1) avant 16 h 30 (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration** ») le • 2023 (la « **date d'expiration** »).

Les débentures de série 1 seront émises en tant que tranche supplémentaire des débentures de série 1 d'un capital de 68 millions de dollars CA émises le 1^{er} octobre 2014, des débentures de série 1 d'un capital de 28 millions de dollars CA émises le 19 novembre 2014 et des débentures de série 1 d'un capital de 186,2 millions de dollars CA émises le 30 septembre 2015, et constitueront, aux termes de l'acte de fiducie (au sens donné ci-après), une série unique avec celles-ci. Le cours des clôture des débentures de série 1 à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 2 août 2023 s'établissait à 140,00 \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital. À compter de la date d'émission du • 2023, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2024, exclusivement, les débentures de série 1 porteront intérêt au taux annuel de 13,3 %. À compter du 31 mars 2024, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance (au sens donné ci-après), exclusivement, le taux d'intérêt applicable aux débentures de série 1 sera rajusté sur une base annuelle le 31 mars de chaque année, à un taux correspondant au rajustement en fonction du coût de la vie (au sens donné ci-après) (lequel montant peut être positif ou négatif) majoré de 6,5 %.

Les droits sont entièrement fractionnables et entièrement cessibles au Canada et seront attestés par des certificats de droits (les « **certificats de droits** »). Les droits qui ne sont pas exercés avant l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.

	Prix de souscription	Produit net revenant à la Société¹⁾
Par débenture de série 1	● \$ CA	● \$ CA
Total du placement ²⁾	● \$ CA	● \$ CA

1) Avant déduction des frais de placement, qui sont estimés à environ ● \$ CA et qui seront versés par la Société.

2) Dans l'hypothèse de l'exercice de tous les droits.

Un placement dans les débentures de série 1 comporte d'importants risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus simplifié ainsi que dans les documents intégrés par renvoi aux présentes avant de faire l'acquisition de débentures de série 1. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent prospectus vise le placement en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables des droits et des débentures de série 1 pouvant être émises lors de l'exercice des droits (collectivement, les « **titres offerts** ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Il couvre également l'offre et la vente des débentures de série 1 pouvant être émises à l'exercice des droits aux États-Unis (collectivement avec chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, les « **territoires admissibles** ») aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Cependant, malgré l'inscription en vertu de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection des épargnants de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des débentures de série 1 dans ces États ou à certaines personnes dans ces États, ou limiter sa capacité de le faire. La Société n'offrira de tels titres que dans les États où elle est légalement autorisée à le faire et uniquement aux personnes à qui les droits peuvent être légalement offerts.

Les titres offerts n'ont pas été visés en vertu des lois sur les valeurs mobilières de quelque territoire à l'extérieur des territoires admissibles (un « **territoire non admissible** ») et, sauf dans les circonstances décrites aux présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de droits ou pour le compte d'un porteur de droits qui réside dans un territoire non admissible (un « **porteur non admissible** »). Le présent prospectus ne constitue pas, ni ne saurait en aucun cas être interprété comme constituant, une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts dans un territoire non admissible. Aucun certificat de droits ne sera envoyé à un actionnaire dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible. Les certificats de droits de ces porteurs non admissibles seront plutôt détenus par l'agent de souscription qui détiendra ces droits en qualité de mandataire pour le compte de tous ces porteurs non admissibles. Voir « Description des droits – Porteurs non admissibles ».

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les souscripteurs éventuels de titres devraient savoir que ces obligations diffèrent des obligations américaines. Les états financiers qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi ont été dressés en conformité avec les Normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs du Canada, ce qui, par conséquent, ne les rend pas nécessairement comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent être conscients que l'acquisition ou la disposition des titres décrits dans le présent prospectus peut avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis, et dans le territoire de résidence de l'investisseur. De telles incidences pour les investisseurs qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens des États-Unis peuvent ne pas être pleinement décrites aux présentes. Les investisseurs éventuels devraient examiner les rubriques intitulées « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

L'exercice par les investisseurs des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines concernant la responsabilité civile peut être compromis par le fait que la Société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être résidents d'un autre pays que les États-Unis, qu'une partie ou la totalité des experts désignés dans la déclaration d'inscription peuvent être des résidents du Canada, et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et de ces personnes pourraient se trouver à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DU PRÉSENT PROSPECTUS NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations effectuées à l'extérieur des États-Unis, conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 (le « *Regulation S* »).

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des droits. Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les droits ou, le cas échéant, que ce marché sera maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des droits n'a été créé, cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. Voir « **Facteurs de risque** ».

À l'heure actuelle, les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CSU ». À l'heure actuelle, les débetures de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CSU.DB ». La clôture du placement sera conditionnelle à l'inscription des droits à la cote de la TSX.

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« **agent de souscription** »), à son principal établissement dans la ville de Toronto (les « **bureaux de souscription** »), est l'agent de souscription aux termes du présent placement. Voir « **Description des droits – Agent de souscription** ».

Pour les actions ordinaires détenues sous forme nominative, la Société postera ou fera poster à chaque actionnaire un certificat de droits attestant le nombre de droits émis en faveur de son porteur, avec un exemplaire du présent prospectus. Afin d'exercer les droits attestés par le certificat de droits, le porteur des droits doit remplir et remettre le formulaire 1 du certificat de droits à l'agent de souscription de la manière et selon les modalités indiquées dans le présent prospectus. Voir « **Description des droits – Actions ordinaires détenues sous forme nominative** ».

Pour les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « **adhérent de CDS** ») au système d'inscription en compte administré par Service de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »), le porteur de droits peut exercer les droits émis à l'égard de ces actions ordinaires a) en donnant à l'adhérent de CDS qui détient ces droits la directive d'exercer la totalité ou un nombre spécifique de ces droits, et b) en transmettant à cet adhérent de CDS le prix de souscription de chaque débeture de série 1 que cet actionnaire souhaite souscrire conformément aux modalités du présent placement. Les souscriptions des débetures de série 1 effectuées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront pas retirer leurs souscriptions de débetures de série 1 lorsque celles-ci sont remises. Voir « **Description des droits – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de CDS** ».

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
RENSEIGNEMENTS SUR LE CHANGE.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2
DESCRIPTION DES DROITS.....	3
DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE SÉRIE 1	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	13
EMPLOI DU PRODUIT.....	13
MODE DE PLACEMENT	13
COURS DES DÉBENTURES DE SÉRIE 1 ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	14
NOTATION.....	14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	19
FACTEURS DE RISQUE	27
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	31
POURSUITES JUDICIAIRES	31
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	31
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	31
EXÉCUTION DES JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	31
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	32
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	32
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, tous les renvois dans le présent prospectus à « CSI », la « Société », « nous », « notre », « nos » et « notre société » renvoient à Constellation Software Inc. et à ses filiales.

La Société dresse ses états financiers consolidés en dollars américains et conformément aux Normes internationales d'information financière.

Tous les montants suivis du symbole \$ US sont en dollars américains et tous les montants suivis du symbole \$ CA sont en dollars canadiens.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») en vigueur à la date des présentes, à la condition que les droits et les débentures de série 1 soient chacun inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et qui inclut actuellement la TSX), les droits et les débentures de série 1, s'ils étaient émis à la date des présentes, seraient chacun un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** » et, collectivement avec un REER, un FERR, un CELI, un REEI et un REEE, un « **régime enregistré** ») et un régime de participation différée aux bénéficiaires, à l'exception, dans le cas des débentures de série 1, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Société, ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance, verse une cotisation (« **RPDB** »), dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les droits ou les débentures de série 1 constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un régime enregistré, le titulaire ou le souscripteur d'un régime enregistré ou le rentier, selon le cas, aux termes d'un régime enregistré (le « **particulier contrôlant** ») sera assujéti à une pénalité fiscale de la façon prévue dans la Loi de l'impôt. Les droits et les débentures de série 1 constitueront généralement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le particulier contrôlant a un lien de dépendance avec la Société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dans la Société.

Les porteurs qui ont l'intention de détenir les droits ou les débentures de série 1 dans un régime enregistré ou un RPDB sont priés de consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation particulière.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés faits dans le présent prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs comportant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les accomplissements réels de la Société, ou les résultats du secteur, diffèrent de façon importante des résultats, du rendement ou des accomplissements futurs qu'expriment ou sous-entendent ces énoncés prospectifs. Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, ces énoncés emploient des mots comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables. Ces énoncés font état des hypothèses et attentes actuelles à l'égard de résultats ou d'événements futurs et ne sont valables qu'à la date du présent prospectus. Les énoncés prospectifs comportent quantité de risques et d'incertitudes; ils ne devraient pas être interprétés comme des garanties du rendement ou des résultats futurs et ne sont pas nécessairement des indications fiables que ces résultats seront atteints ou non. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon très importante des résultats dont il est question dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs qui se retrouvent dans le présent prospectus se fondent sur des hypothèses que la direction de la Société estime raisonnables, la Société ne saurait garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont faits à la date du présent prospectus, et la Société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour faire état de nouvelles circonstances ou éventualités, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y oblige.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CHANGE

Le tableau ci-dessous indique i) le taux de change d'un dollar américain en dollars canadiens en vigueur à la fin de la période indiquée, ii) les cours extrêmes du change au cours de cette période et iii) le taux de change moyen pour cette période, tel que publié par la Banque du Canada.

	<u>Période de six mois terminée le 30 juin 2023</u>	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>	
		<u>2022</u>	<u>2021</u>
Haut.....	1,3807	1,3856	1,2942
Bas	1,3151	1,2451	1,2040
Fin de la période.....	1,3240	1,3544	1,2678
Moyenne	1,3477	1,3013	1,2535

Le 2 août 2023, le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3335 \$ CA.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents indiqués ci-dessous ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- les états financiers intermédiaires consolidés résumés de la Société pour les trimestres terminés le 31 mars 2023 et le 31 mars 2022;
- le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2023 (le « **rapport de gestion du T1** »);
- la notice annuelle de la Société datée du 29 mars 2023 (la « **notice annuelle** »);
- les circulaires d'information de la direction de la Société datées du 24 mars 2022 et du 27 mars 2023;
- les états financiers consolidés de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021 ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant; et
- le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou par ailleurs décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié* (sauf les déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

CONSTELLATION SOFTWARE INC.

Nous acquérons, gérons et établissons des entreprises offrant des logiciels sur les marchés verticaux (« **LMV** »). En général, ces entreprises fournissent des solutions logicielles indispensables qui répondent aux besoins précis de nos clients au sein de marchés verticaux donnés. L'accent que nous mettons sur l'acquisition d'entreprises offrant un potentiel de croissance, leur

saine gestion et ensuite leur établissement nous a permis de réaliser une importante croissance des flux de trésorerie et des produits d'exploitation. En conjuguant des logiciels exclusifs avec la connaissance du marché, nous fournissons des solutions logicielles conçues pour répondre à certains besoins en matière de missions vitales de nos clients. Nous estimons que nos solutions logicielles permettent à nos clients de rehausser la productivité, d'exercer leurs activités avec un meilleur rapport coût-efficacité, d'accroître les ventes et d'améliorer le service après-vente et la satisfaction de la clientèle. Notre stratégie principale est d'acquérir, de gérer et d'établir des entreprises de LMV. La plupart des entreprises de LMV que nous acquérons ont le potentiel d'être des chefs de file au sein de leurs marchés particuliers. Nous ciblons le secteur des LMV en raison de ses aspects économiques attrayants et parce que nous sommes convaincus que nos équipes de direction comprennent mieux ces aspects économiques que bon nombre de nos concurrents.

Nous sommes un fournisseur mondial de solutions logicielles pour les entreprises et offrons nos services à un éventail de marchés verticaux distincts.

Notre siège social et principal établissement est situé au 20 Adelaide Street East, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2T6. Les principaux marchés géographiques où nous exerçons nos activités sont l'Amérique du Nord, l'Europe continentale, le Royaume-Uni et l'Australie.

DESCRIPTION DES DROITS

Droits et certificats de droits

La Société émet à chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres un droit pour chaque action ordinaire détenue par cet actionnaire. Les droits seront émis en règlement du dividende en droits déclaré par la Société sur les actions ordinaires d'un montant de un droit par action ordinaire. Chaque tranche de 3,03 droits permet au porteur de ces droits de souscrire 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 au prix de ● \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 souscrites (majoré des intérêts courus sur les débentures de série 1 souscrites).

Les droits sont entièrement fractionnables et entièrement cessibles par leurs porteurs au Canada. **Les droits ne peuvent être transférés à une personne aux États-Unis. Les actionnaires aux États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les revendre qu'à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Voir « – Vente ou transfert des droits ».**

Les droits sont attestés par des certificats de droits inscrits au nom de l'actionnaire qui y a droit. Chaque actionnaire, sauf un porteur non admissible, recevra un certificat de droits attestant le nombre total de droits auxquels il a droit. Sous réserve de certaines exceptions, les certificats de droits ne peuvent être détenus directement par des porteurs non admissibles et aucune souscription de débentures de série 1 ne sera acceptée de la part de porteurs non admissibles. Voir « – Porteurs non admissibles ».

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS ne recevront pas de certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires des droits. À la date de clôture des registres, un certificat global représentant les droits détenus par l'intermédiaire d'adhérents de CDS sera émis sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom et immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom. Voir « – Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de CDS ».

Privilège de souscription

Chaque tranche de 3,03 droits permet au porteur de ces droits de souscrire 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 au prix de ●\$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 souscrites (majoré de l'intérêt couru sur les débentures de série 1 souscrites) avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les débentures de série 1 seront émises le ou vers le ● 2023 (la « **date d'émission** »).

Les droits non exercés à l'heure d'expiration à la date d'expiration seront annulés et n'auront plus aucune valeur. Le porteur de droits qui souscrit une partie et non la totalité des débentures de série 1 qu'il a le droit de souscrire sera réputé avoir choisi de renoncer à la tranche non exercée de ces droits. La manière d'exercer le privilège de souscription est plus amplement décrite à la rubrique « – Actions ordinaires détenues sous forme nominative – Comment remplir le certificat de droits ».

Aucune fraction de débenture de série 1 ne sera émise à l'exercice des droits. Le capital des débentures de série 1 que chaque porteur d'un certificat de droits qui atteste un nombre de droits ne pouvant être divisé par 3,03 a le droit de souscrire sera arrondi au multiple de 100 \$ CA inférieur.

Agent de souscription

Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« **agent de souscription** ») a été désignée mandataire de la Société pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de droits et assurer la prestation de certains services relatifs à l'exercice et au transfert des droits. Les souscriptions et les paiements aux termes du placement doivent être envoyés à l'agent de souscription à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare Inc.
C.P. 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

L'agent de souscription peut être joint par téléphone au numéro 1-800-564-6253 ou 1-514-982-7555 ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Actions ordinaires détenues par l'intermédiaire de CDS

Pour les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS dans le système d'inscription en compte administré par CDS, un certificat global attestant le nombre global de droits détenus par l'intermédiaire des adhérents de CDS sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS. Chaque actionnaire qui détient des actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS (un « **actionnaire véritable** ») recevra une confirmation du nombre de droits qui lui ont été émis de l'adhérent de CDS conformément aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS. CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des inscriptions en compte pour les adhérents de CDS qui détiennent des droits.

Pour exercer les droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, l'actionnaire véritable doit a) donner à l'adhérent de CDS qui détient ces droits la directive d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces droits et b) envoyer à cet adhérent de CDS le prix de souscription pour chaque débenture de série 1 que cet actionnaire véritable souhaite souscrire. Les souscriptions de débentures de série 1 par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront plus retirer leurs souscriptions de débentures de série 1 lorsqu'ils les auront soumises.

Le prix de souscription des droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'adhérent de CDS par prélèvements automatiques sur le compte de courtage du souscripteur ou par virement électronique de fonds ou autres mécanismes de paiement analogue. Le prix de souscription total des droits exercés doit être payé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription à l'un des bureaux de souscription avant 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration. Par conséquent, le porteur des droits détenus par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doit transmettre son paiement et les souscriptions suffisamment de temps avant la date d'expiration pour que l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel ces droits sont détenus puisse les exercer comme il se doit.

Ni la Société ni l'agent de souscription n'assumera quelque responsabilité à l'égard : a) des registres tenus par CDS ou les adhérents de CDS relativement aux droits ou aux inscriptions en compte qu'ils tiennent; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres se rapportant à ces droits; ou c) de quelque conseil donné ou déclaration faite par CDS ou les adhérents de CDS à l'égard des règles et règlements de CDS ou de quelque mesure devant être prise par CDS ou les adhérents de CDS.

La capacité d'une personne qui a un intérêt dans des droits détenus par un adhérent de CDS de mettre en gage cet intérêt ou de prendre quelque mesure à l'égard de cet intérêt (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les actionnaires inscrits doivent prendre les dispositions relatives aux achats ou aux transferts de droits par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS.

Actions ordinaires détenues sous forme nominative

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires sous forme nominative (les « **actionnaires inscrits** ») recevront par la poste un exemplaire du présent prospectus et un certificat de droits représentant le nombre total de droits que chaque actionnaire a le droit de recevoir. Pour exercer les droits représentés par le certificat de droits, les actionnaires inscrits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux directives indiquées à la rubrique « – Actions ordinaires détenues sous forme nominative – Comment remplir le certificat de droits ».

Les droits non exercés au plus tard à 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration seront annulés et sans valeur. Le prix de souscription des droits exercés par les actionnaires inscrits est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'agent de souscription ou par virement électronique de fonds ou autre mécanisme de paiement analogue qui convient à l'agent de souscription.

Comment remplir le certificat de droits

1. Formulaire 1 – Privilège de souscription. Chaque tranche de 3,03 droits permet au porteur de ces droits de souscrire 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 à un prix de ● \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 souscrites (majoré de tout intérêt couru sur les débentures de série 1 souscrites). Le nombre maximum de droits qui peuvent être exercés conformément au privilège de souscription est indiqué dans la case qui se trouve dans le coin supérieur droit au recto du certificat de droits. Le porteur du certificat de droits qui remplit le formulaire 1 du certificat de droits de manière à exercer une partie et non la totalité des droits représentés par le certificat de droits sera réputé avoir renoncé à la tranche non exercée de ces droits, à moins que ce porteur n'ait expressément avisé l'agent de souscription, au moment de la remise du certificat de droits, que les droits doivent être transférés à un tiers ou doivent être conservés par le porteur.

Seules les souscriptions de débentures de série 1 entières seront acceptées. Le capital des débentures de série 1 que chaque porteur d'un certificat de droits qui atteste un nombre de droits ne pouvant être divisé par 3,03 a le droit de souscrire sera arrondi au multiple de 100 \$ CA inférieur.

Le porteur de certificats de droits qui remplit le formulaire 1 de ce certificat de droits déclare de ce fait qu'il n'est pas un résident ni un ressortissant d'un territoire non admissible, ni un porteur non admissible, ni un mandataire d'une personne qui est un ressortissant ou un résident d'un territoire non admissible ou un porteur non admissible.

2. Formulaire 2 – Transfert de droits. Le formulaire 2 du certificat de droits ne devrait être rempli et signé que par le porteur de droits qui souhaite transférer les droits représentés par un certificat de droits. Pour effectuer un transfert, le porteur de droits doit remplir le formulaire 2 du certificat de droits et faire avaliser sa signature par une banque de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada ou un membre du Medallion Signature Guarantee Program (notamment STAMP, SEMP et MSP). Les membres du programme STAMP sont généralement des membres d'une Bourse reconnue au Canada ou des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. L'avaliseur doit apposer un timbre portant la mention précise « Signature avalisée ». Le cessionnaire n'est pas tenu d'obtenir un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais sa signature sur le formulaire 1 doit correspondre en tous points à son nom (ou au porteur si le cessionnaire n'est pas désigné) en tant que propriétaire absolu du certificat d'actions à toutes fins. Si le formulaire 2 est rempli, la Société et l'agent de souscription considéreront le cessionnaire comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins et ne tiendront pas compte de quelque avis contraire.
3. Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933, qui permettra la revente des droits à une personne à l'extérieur des États-Unis, lorsque ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte n'ont connaissance que l'opération a été préalablement arrangée avec un acquéreur aux États-Unis, et aucun « effort de vente dirigé », au sens de l'expression *directed selling efforts* définie dans le *Regulation S*, n'est mené aux États-Unis dans le cadre de la revente. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux « membres du groupe » de la Société, au sens de l'expression *affiliates* définie dans la Loi de 1933.
4. Formulaire 3 – Division ou regroupement. Le formulaire 3 du certificat de droits ne devrait être rempli et signé que par le porteur de droits qui souhaite diviser ou regrouper les droits représentés par le certificat de droits. Les certificats de droits n'ont pas à être endossés si de nouveaux certificats de droits sont émis au même nom. L'agent de souscription émettra alors un nouveau certificat de droits selon le nombre (qui totalise le même nombre de droits

que celui représenté par le ou les certificats de droits divisés ou regroupés) que demande le porteur du certificat de droits. Les certificats de droits doivent être remis pour division ou regroupement suffisamment de temps avant l'heure d'expiration pour permettre l'émission de nouveaux certificats de droits et leur utilisation par le porteur.

5. Paiement. Le prix de souscription de ● \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débenture de série 1 (majoré de tout intérêt couru sur les débentures de série 1) est payable en monnaie canadienne par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de « Services aux investisseurs Computershare inc. » ou par virement électronique de fonds ou autre mécanisme de paiement analogue qui convient à l'agent de souscription.
6. Livraison. Les porteurs de droits qui exercent leur droit de souscrire des débentures de série 1 doivent remplir et envoyer par la poste le certificat de droits ci-joint à l'agent de souscription, accompagné du paiement du prix de souscription (y compris tout intérêt couru sur les débentures de série 1 souscrites), dans l'enveloppe-réponse jointe. Le certificat de droits rempli et le paiement du prix de souscription doivent parvenir à l'agent de souscription au plus tard à 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration. En cas d'envoi postal, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé. Prière de prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison tardive.

La signature du porteur d'un certificat de droits doit correspondre en tous points au nom qui apparaît au recto du certificat de droits. Les signatures d'un fiduciaire, d'un liquidateur testamentaire, d'un administrateur successoral, d'un tuteur, d'un fondé de pouvoir, d'un dirigeant d'une société ou de toute personne agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant devraient être accompagnées d'une preuve du pouvoir de cette personne d'agir en cette qualité que l'agent de souscription juge acceptable. Toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des souscriptions seront tranchées par la Société, à sa seule appréciation, et les décisions de la Société seront définitives et exécutoires pour la Société et ses porteurs de titres. Une fois le certificat de droits rempli livré à l'agent de souscription ou mis à la poste à son intention, l'exercice des droits et la souscription de débentures de série 1 sont irrévocables. La Société se réserve le droit de rejeter une souscription qui n'a pas été présentée en bonne et due forme ou dont l'acceptation, ou encore l'émission de débentures de série 1 s'y rapportant, pourrait être jugée illégale. La Société se réserve également le droit de renoncer à quelque irrégularité à l'égard d'une souscription donnée. Ni la Société ni l'agent de souscription ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité à l'égard d'une souscription et ils n'engagent aucunement leur responsabilité pour avoir omis de le faire.

Le porteur de droits qui a quelque question quant à l'exercice en bonne et due forme des droits devait communiquer avec l'agent de souscription au 1-800-564-6253 ou 1-514-982-7555 ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.

Droits non livrables

L'agent de souscription ne vendra pas les certificats de droits qui lui sont retournés comme étant non livrables et aucun produit tiré d'une vente ne sera crédité à ces porteurs.

Vente ou transfert des droits

Le porteur de droits sous forme nominative peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ces droits à une personne qui n'est pas un porteur non admissible. Le porteur qui souhaite transférer la totalité ou une partie de ses droits doit remplir le formulaire 2 du certificat de droits et faire avaliser sa signature par une banque de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada ou un membre de Medallion Signature Guarantee Program acceptable (notamment STAMP, SEMP et MSP). Voir « — Actions ordinaires détenues sous forme nominative – Comment remplir le certificat de droits ». Les porteurs qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doivent prendre des dispositions pour les exercices ou les transferts des droits par l'intermédiaire de leur adhérent de CDS.

Division ou regroupement des certificats de droits

Le porteur d'un certificat de droits peut le diviser ou le regrouper en remplissant le formulaire 2 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits à l'agent de souscription suffisamment de temps avant l'heure d'expiration pour l'émission de nouveaux certificats de droits et leur utilisation par le porteur. Voir « — Actions ordinaires détenues sous forme nominative – Comment remplir le certificat de droits ».

Porteurs non admissibles

Le présent prospectus vise le placement des titres offerts dans les territoires admissibles uniquement. Cependant, malgré l'inscription en vertu de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection des épargnants de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des débentures de série 1 dans ces États ou à certaines personnes de ces États, ou limiter sa capacité de le faire. La Société n'offrira des droits que dans les États où elle est légalement autorisée à le faire et uniquement aux personnes à qui des droits peuvent être légalement offerts. Aucun certificat de droits ne sera envoyé à un actionnaire dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible et, sauf tel qu'il est décrit aux présentes, les droits ne peuvent être exercés par un actionnaire ou pour le compte d'un actionnaire dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible. Les porteurs non admissibles recevront plutôt un exemplaire du présent prospectus accompagné d'une lettre les avisant que l'agent de souscription détiendra leurs certificats de droits en qualité de mandataire pour le compte de tous ces porteurs non admissibles. La lettre indiquera également les conditions que doivent remplir et les procédures que doivent suivre les porteurs non admissibles qui souhaitent participer au placement.

Malgré ce qui précède, la Société peut accepter des soumissions d'un porteur non admissible si la Société juge que le placement et la souscription par cette personne sont licites et conformes à l'ensemble de la législation applicable, notamment en valeurs mobilières, dans le territoire non admissible où cette personne réside (individuellement, un « **porteur admissible approuvé** »). Les actionnaires qui n'ont pas reçu de certificats de droits, mais qui résident dans un territoire admissible ou qui souhaitent être reconnus comme des porteurs admissibles approuvés devraient communiquer avec l'agent de souscription le plus tôt possible. Les droits d'un actionnaire dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible sont détenus par l'agent de souscription jusqu'à 16 h 30 (heure de Toronto) le 1^{er} 2023 afin de donner à ce porteur la possibilité de convaincre la Société i) qu'il est un résident d'un territoire admissible ou ii) que l'exercice de ses droits ne contreviendra pas à la législation applicable, notamment en valeurs mobilières, du territoire non admissible où cette personne réside. Après cette date, l'agent de souscription tentera de vendre les droits de ces porteurs non admissibles inscrits sur le marché libre aux dates et aux prix que l'agent de souscription fixera à sa seule appréciation.

Aucuns frais ne seront demandés pour la vente de droits pour le compte des porteurs non admissibles par l'agent de souscription, si ce n'est d'une quote-part des commissions de courtage payées par l'agent de souscription et des frais de l'agent de souscription ou engagés par l'agent de souscription dans le cadre de la vente des droits. Le produit tiré de la vente des droits par l'agent de souscription (déduction faite des commissions de courtage et des frais de vente et, le cas échéant, des frais engagés et des retenues d'impôt canadien) sera divisé proportionnellement entre les porteurs non admissibles inscrits et remis à ces porteurs non admissibles dans les meilleurs délais, étant entendu qu'aucun montant inférieur à 100 \$ CA ne sera remis. L'agent de souscription agira en sa qualité de mandataire des porteurs non admissibles inscrits dans une mesure raisonnable uniquement et ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront quelque responsabilité à l'égard du prix obtenu à la vente des droits, ou de l'incapacité de l'agent de souscription de les vendre. Ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de la vente ou de l'incapacité de vendre des droits pour le compte des porteurs non admissibles. Il existe un risque que le produit tiré de la vente des droits émis à l'égard des actions ordinaires détenues par des porteurs non admissibles soit inférieur au coût de l'agent de souscription ou aux frais qu'il a engagés dans le cadre de la vente de ces droits, auquel cas aucun produit ne sera remis aux porteurs non admissibles.

<p>Les porteurs de droits qui ne sont pas des résidents du Canada doivent savoir que l'acquisition et la disposition de quelque titre offert peut avoir des incidences fiscales au Canada et dans le territoire où ils résident qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus. Les porteurs américains devraient examiner la rubrique « <u>Certaines incidences fiscales fédérales américaines</u> ». Tous ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des titres offerts et devraient examiner la rubrique « <u>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</u> ».</p>

Certificats de débentures de série 1

Les débentures de série 1 émises dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la personne à qui le certificat de droits a été émis ou au nom de la personne à qui les droits ont été en bonne et due forme transférés. Les certificats représentant ces débentures de série 1 seront envoyés par la poste à l'adresse du souscripteur qui figure sur le certificat de droits, à moins de directives contraires, ou à l'adresse du cessionnaire, le cas échéant, indiquée dans la case appropriée sur le certificat de droits dès que possible après la date d'expiration. Sauf tel qu'il est autrement décrit à la rubrique « Porteurs non admissibles », les débentures de série 1 ne seront pas émises à des porteurs de droits ou pour le compte de porteurs de droits dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible.

Les porteurs de droits qui détiennent leurs droits par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS ne recevront pas de certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires des débentures de série 1 émises à l'exercice des droits. À la clôture du placement, un certificat global représentant ces débentures de série 1 sera émis sous forme nominative et immatriculé au nom de CDS ou de son prête-nom.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE SÉRIE 1

Le texte qui suit est une brève description des caractéristiques importantes des débentures de série 1. Les termes et expressions utilisés dans le présent sommaire sont définis dans l'acte de fiducie intervenu le 19 novembre 2014 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire des débentures** ») à l'égard des débentures de série 1, en sa version complétée par le premier acte de fiducie supplémentaire daté du 30 septembre 2015 entre la Société et le fiduciaire des débentures, et en sa version modifiée ou complétée à nouveau de temps à autre (l'« **acte de fiducie** »). Le présent sommaire ne prétend pas être complet et est assujéti à tous égards aux modalités de l'acte de fiducie, à la lumière desquelles il doit être lu.

Les débentures de série 1 seront émises en tant que tranche supplémentaire des débentures de série 1 d'un capital de 68 millions de dollars CA émises le 1^{er} octobre 2014, des débentures d'un capital de 28 millions de dollars CA émises le 19 novembre 2014 et des débentures de série 1 d'un capital de 186,2 millions de dollars CA émises le 30 septembre 2015, et seront traitées comme une série unique avec celles-ci. Les débentures de série 1 seront émises aux termes des dispositions de l'acte de fiducie et auront une date d'échéance du 31 mars 2040 (la « **date d'échéance** »). La Société peut, de temps à autre et sans le consentement des porteurs de débentures de série 1, émettre des débentures de série 1 supplémentaires ou d'autres débentures en plus des débentures de série 1 offertes aux présentes.

Les débentures de série 1 pourront être émises uniquement en coupures de 100 \$ CA et en multiples de ce montant.

Les débentures de série 1 seront des obligations directes de CSI et ne seront pas garanties par une hypothèque avec ou sans dépossession, un nantissement, un gage ou une autre charge et seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang de la Société, comme il est indiqué à la rubrique « *Description des débentures de série 1 — Subordination* ». L'acte de fiducie ne restreint pas la capacité de CSI de contracter d'autres dettes de premier rang, à tout moment ou de temps à autre, ni toute autre dette, ni d'hypothéquer, de nantir, de mettre en gage ou de grever par ailleurs ses biens mobiliers ou immobiliers afin de garantir une dette ou toute autre forme de financement. Les débentures de série 1 auront égalité de rang avec toute autre série de débentures qui ont été émises ou qui peuvent être émises par la suite aux termes de l'acte de fiducie.

Taux d'intérêt

À compter de la date d'émission inclusivement jusqu'au 31 mars 2024 exclusivement, les débentures de série 1 porteront intérêt au taux annuel de 13,3 % (le « **taux courant** »). À compter du 31 mars 2024 inclusivement jusqu'à la date d'échéance exclusivement, le taux d'intérêt applicable aux débentures de série 1 sera rajusté annuellement le 31 mars de chaque année à un taux correspondant au rajustement en fonction du coût de la vie (au sens donné ci-après) (lequel montant peut être positif ou négatif) plus 6,5 % (le « **taux variable** »). **Malgré ce qui précède, le taux d'intérêt applicable aux débentures de série 1 ne sera jamais inférieur à 0 %.** L'intérêt, s'il en est, sera payable trimestriellement à terme échu en versements égaux les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année à compter du ● 2023. Les porteurs de débentures de série 1 à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant une date de paiement d'intérêt auront le droit de recevoir le paiement d'intérêt à l'égard de ce trimestre. Le taux courant s'applique seulement aux débentures de série 1 à l'égard des paiements d'intérêt le ● 2023, le 31 décembre 2023 et le 31 mars 2024, respectivement. À compter du 31 mars 2024, l'intérêt payable sur les débentures de série 1 sera basé sur le taux d'intérêt variable en vigueur.

Aux fins des présentes :

Le « **rajustement en fonction du coût de la vie** » s'entend, pour une année donnée, de la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'IPC au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2022, le rajustement en fonction du coût de la vie s'est établi à 6,8 %.

L'« **IPC** » s'entend de l'indice appelé l'« **Indice d'ensemble des prix à la consommation** » publié par Statistique Canada dans sa publication mensuelle, rajusté pour l'année de base 2002 (2002 = 100) et recalculé de temps à autre étant entendu que, si le gouvernement du Canada décide de ne pas publier cet indice, le terme « **IPC** » s'entend alors de quelque indice de remplacement utilisé pour établir les obligations du gouvernement du Canada aux termes de ses obligations à rendement réel

si des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada sont alors en circulation, ou si aucun tel indice ou aucune telle compilation n'existe, le terme « IPC » s'entend d'une mesure semblable établie raisonnablement par la Société.

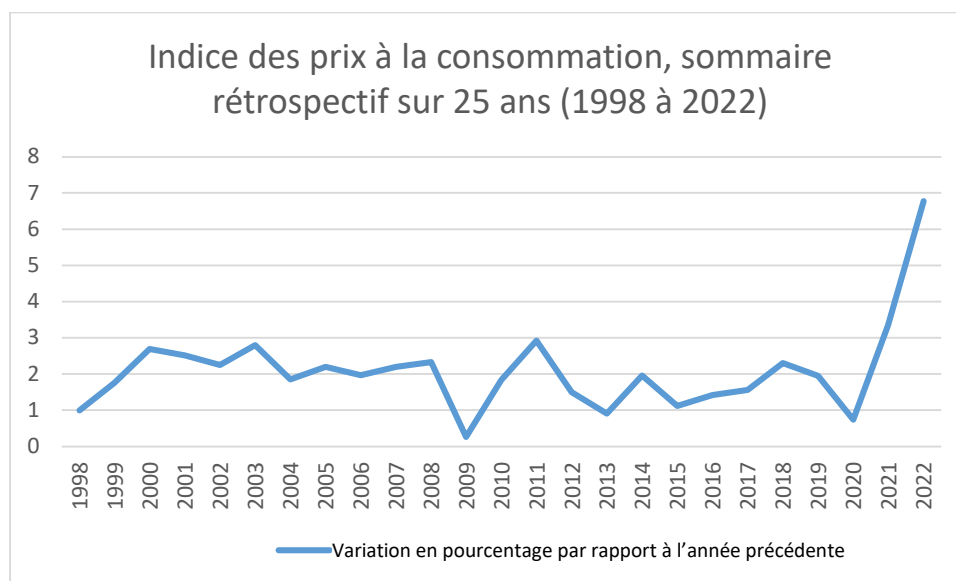
Le capital et l'intérêt sur les débetures de série 1 seront payables en monnaie légale du Canada tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie.

À propos de l'IPC

L'IPC est une mesure des fluctuations moyennes des prix à la consommation au fil du temps pour un panier de consommation fixe de biens et services, notamment les aliments, l'habillement et les chaussures, le logement, les dépenses et l'équipement du ménage, les loisirs, la formation et la lecture, les boissons alcoolisées et les produits du tabac, les carburants, les transports, la santé et les soins personnels et l'énergie. Pour calculer l'IPC, la moyenne des prix des divers éléments inclus dans le panier de consommation fixe est établie, ainsi que les pondérations qui représentent l'importance des éléments dans les dépenses des ménages au Canada. Statistique Canada met à jour périodiquement le contenu du panier de consommation des biens et services et les pondérations attribuées à chaque élément pour tenir compte des changements dans les habitudes de dépenses des consommateurs. Puisque le panier comprend des marchandises d'une quantité et d'une qualité constantes ou équivalentes, l'indice reflète uniquement la fluctuation pure des prix. L'IPC est exprimé en termes relatifs par rapport à une période de référence de base temporelle pour laquelle le niveau a été fixé à 100,0.

Rendement historique de l'IPC

Le graphique qui suit présente les variations annuelles en pourcentage de l'IPC au cours des 25 dernières années. **Le rendement historique de l'IPC n'est pas une indication de son rendement futur et le rendement futur de l'IPC peut différer sensiblement du rendement historique, et ce, positivement ou négativement.**



Rachat et achat au gré de la Société

Tel qu'il est décrit ci-après, la Société disposera, sur une base annuelle, d'une période de préavis de 15 jours au cours de laquelle elle pourra aviser les porteurs de débetures de série 1 de son intention de racheter une partie ou la totalité de ces débetures de série 1 à une date qui est cinq ans après la fin de cette période de préavis.

Durant la période commençant le 16 mars et se terminant le 31 mars de chaque année, la Société aura le droit, à son gré, d'aviser les porteurs de débetures de série 1 de son intention de racheter les débetures de série 1, en totalité ou en partie, le 31 mars de l'année qui est cinq ans après l'année au cours de laquelle l'avis est remis, à un prix correspondant au capital des débetures plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Par exemple, si la Société choisissait d'exercer son droit de racheter les débetures de série 1 en mars 2024, la Société serait tenue de remettre l'avis de ce rachat aux porteurs de débetures de série 1 au cours de la période commençant le 16 mars 2024 et se terminant le 31 mars 2024, et la date d'effet du rachat serait le 31 mars 2029. Ainsi, la première date de rachat possible est le 31 mars 2029.

Si la Société exerce son droit de racheter la totalité ou une partie des débetures de série 1 en circulation au cours d'une année donnée, elle enverra un avis de rappel du rachat aux porteurs de débetures de série 1 au moins 30 jours et au plus 60 jours avant chaque date de rachat applicable.

La capacité de la Société de racheter les débetures de série 1 est subordonnée au respect des modalités de la dette de premier rang au moment du rachat et peut être restreinte dans certaines circonstances. Voir « Description des débetures de série 1 — Subordination » et « Facteurs de risque — Dettes de rang supérieur ».

CSI aura le droit d'acheter des débetures de série 1 sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré, sous réserve des exigences des autorités de réglementation, étant entendu toutefois que, si un cas de défaut (défini ci-après) s'est produit et se poursuit, la Société n'aura pas le droit d'acheter de débetures de série 1 de gré à gré.

En cas de rachat de moins de la totalité des débetures de série 1, les débetures de série 1 devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire des débetures sur une base proportionnelle ou de toute autre manière que le fiduciaire des débetures juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

Droits d'option de vente de l'investisseur

Tel qu'il est décrit ci-après, les porteurs de débetures de série 1 disposeront, sur une base annuelle, d'une période de préavis de 15 jours au cours de laquelle ils pourront aviser la Société de leur intention d'exiger de la Société qu'elle rachète une partie ou la totalité de ces débetures de série 1 à une date qui est environ cinq ans après la fin de cette période de préavis.

Durant la période commençant le 1^{er} mars et se terminant le 15 mars de chaque année, les porteurs des débetures de série 1 auront le droit, à leur seule appréciation, d'aviser la Société de leur intention d'exiger qu'elle rachète (ou d'exercer l'option de vendre) les débetures de série 1, en totalité ou en partie, le 31 mars de l'année qui est cinq ans après l'année au cours de laquelle l'avis est remis, à un prix équivalant au capital des débetures plus l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Par exemple, si un porteur de débetures de série 1 choisissait d'exercer son droit de faire en sorte que la Société rachète ses débetures de série 1 en mars 2024, le porteur serait tenu de remettre l'avis de ce rachat à la Société au cours de la période commençant le 1^{er} mars 2024 et se terminant le 15 mars 2024, et la date d'effet du rachat serait le 31 mars 2029. Ainsi, la première date de rachat possible est le 31 mars 2029.

La capacité de la Société de racheter les débetures de série 1 sera subordonnée au respect des modalités de la dette de premier rang au moment du rachat et peut être restreinte dans certaines circonstances. Voir « Description des débetures de série 1 — Subordination » et « Facteurs de risque — Dettes de rang supérieur ». En plus, lorsque le porteur de débetures de série 1 a exercé son droit d'option de vente à l'égard d'une partie ou de la totalité des débetures de série 1 qu'il détient (les « **débetures de série 1 rachetables au gré du porteur** »), les débetures de série 1 rachetables au gré du porteur seront détenues en main tierce par le fiduciaire des débetures et ne pourront plus être transférées au moyen des services de la TSX ou autrement. Voir « Facteurs de risque — Exercice des droits d'option de vente ».

Avant l'exercice de leur droit de faire racheter leurs débetures de série 1 par la Société, les porteurs de débetures de série 1 qui détiennent leurs débetures de série 1 par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS devront retirer leurs débetures de série 1 de CDS et obtenir un certificat sous forme nominative pour ces débetures de série 1.

Défaut de payer l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt

L'intérêt pourrait faire partie du capital en cours. La Société peut choisir (le « **choix de paiement en nature** »), sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, des lois applicables et des modalités de la dette de premier rang, au lieu de payer l'intérêt au comptant, de régler la totalité ou une partie de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1, au fur et à mesure que l'intérêt devient exigible (l'« **obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1** ») en émettant aux porteurs de débetures de série 1 des débetures de série 1 (les « **débetures de série 1 payées en nature** ») dont le capital correspond au montant de l'obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1 devant être réglé au moyen de l'émission des débetures de série 1 payées en nature (déduction faite de l'impôt devant être payé en vertu de la loi, le cas échéant), lequel montant sera arrondi au multiple inférieur le plus près de 100 \$ CA. Aucune fraction de débeture de série 1 payée en nature ne sera remise aux porteurs de débetures de série 1 en règlement de l'obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1. Les porteurs recevront toutefois un paiement en espèces à l'égard de toute fraction de participation dans les débetures de série 1 payées en nature. La Société fera un choix de paiement en nature en remettant un avis écrit (l'« **avis du choix de paiement en nature** ») au fiduciaire des débetures et à la TSX au moins dix jours ouvrables

avant la date de paiement de l'intérêt applicable. L'avis du choix de paiement en nature comprendra le capital des débentures de série 1 payées en nature devant être émises et remises aux porteurs de débentures de série 1.

Dividendes sur les actions ordinaires et suspension des rachats. Si, à quelque date de paiement de l'intérêt, la Société ne paie pas en entier et en espèces l'intérêt sur les débentures de série 1, la Société s'abstiendra i) de déclarer ou de verser des dividendes de quelque nature sur les actions ordinaires ou ii) de participer à quelque rachat d'actions visant les actions ordinaires, jusqu'à ce que la Société ait d'abord payé cet intérêt (ou la tranche non payée de celui-ci) aux porteurs des débentures de série 1, étant toutefois entendu que si la Société a émis des débentures de série 1 payées en nature à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant de l'intérêt dû sur les débentures de série 1 à une ou plusieurs dates de paiement de l'intérêt, la Société peut recommencer à déclarer et à payer des dividendes de quelque type sur les actions ordinaires et à participer à des rachats d'actions visant les actions ordinaires à compter de la première des éventualités suivantes à survenir, soit i) la prochaine date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle la Société paie intégralement et en espèces le montant de l'intérêt dû sur les débentures de série 1, ou ii) la date à laquelle la Société rembourse toutes les sommes dues aux termes de ces débentures de série 1 payées en nature.

Paiement lors d'un rachat ou à l'échéance

Lors d'un rachat ou à la date d'échéance, CSI remboursera la dette représentée par les débentures de série 1 en payant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des débentures de série 1 en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

Annulation

Toutes les débentures de série 1 rachetées ou achetées de la façon décrite aux présentes seront annulées et ne pourront être réémises ou revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débentures de série 1 et des intérêts sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, dans les circonstances dont il est fait mention ci-après et en outre plus particulièrement comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang de la Société. L'expression « **dettes de premier rang** » de la Société est définie dans l'acte de fiducie comme désignant toutes les dettes de la Société (qu'elles soient impayées à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne sont pas de rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débentures de série 1, ce qui inclut la facilité de crédit existante de la Société auprès d'un syndicat de banques à charte canadiennes et de banques américaines (la « **facilité de crédit** »). La facilité de crédit est une facilité de crédit renouvelable de 840 millions de dollars US avec une date d'échéance fixée au 5 novembre 2026, laquelle facilité a été établie par un syndicat de prêteurs pour les besoins généraux de la Société et pour lui permettre de financer ses acquisitions. La facilité de crédit peut être utilisée dans quatre monnaies : les dollars canadiens, les dollars américains, les livres sterling et les euros. Les avances faites dans le cadre de la facilité de crédit portent des taux d'intérêt variables calculés sur la base des taux de référence standard dans les monnaies applicables, majorés des marges de taux d'intérêt déterminées sur la base d'un tableau de ratio d'endettement. La facilité de crédit est actuellement garantie par certaines filiales importantes de la Société et garantie par la majorité de ses actifs et les actifs de ces filiales importantes. La convention de crédit établissant la facilité de crédit contient des modalités et conditions habituelles pour une facilité de crédit de cette nature, y compris des déclarations et des garanties, des engagements et des cas de défaut avec des périodes de remédiation habituelles, s'il y a lieu. En particulier, la Société peut effectuer des distributions à d'autres personnes (y compris ses actionnaires) tant que i) il n'y ait pas de défaut ou de cas de défaut et que ii) le montant disponible au titre de la facilité de crédit et l'encaisse non affectée de la Société et de ses filiales garantes sont supérieurs à 25 millions de dollars US, dans chaque cas, avant ou après l'exécution de cette distribution.

L'acte de fiducie ne restreint pas la capacité de la Société de contracter d'autres dettes, notamment des dettes de premier rang, à tout moment et de temps à autre, ou d'autres dettes, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever autrement ses biens mobiliers ou immobiliers pour garantir une dette ou tout autre financement.

L'acte de fiducie prévoit que si des procédures visant la Société, ses biens ou ses actifs sont instituées en matière d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou d'autres procédures semblables, ou si des procédures visant sa liquidation ou sa dissolution volontaires, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, tous les créanciers aux termes de dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures de série 1 n'aient le droit de recevoir tout paiement ou toute

distribution de quelque nature que ce soit, notamment en espèces ou sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débetures de série 1 ou des intérêts courus et impayés sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoit également que, sous réserve des exigences de la loi des États-Unis intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, en sa version modifiée, ni le fiduciaire des débetures ni les porteurs de débetures de série 1 n'auront alors le droit de mettre la Société en demeure, de tenter de faire exécuter contre elle, d'instituer des procédures en recouvrement ou toute autre procédure contre elle, y compris des procédures en matière de faillite, d'insolvabilité ou d'autres procédures similaires ou toute autre procédure visant la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un fiduciaire ou de toute autre personne agissant en une qualité similaire (étant entendu et convenu que le fiduciaire des débetures et/ou les porteurs de débetures de série 1 seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de débetures de série 1 dans le cadre d'une telle procédure et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'extinction ou la prescription d'un droit existant ou éventuel en raison de l'expiration d'un délai de prescription à condition que de telles mesures ne compromettent pas l'exercice par un porteur de dettes de premier rang de ses droits et recours), ou de recevoir des paiements ou des avantages de quelque manière que ce soit au titre des créances représentées par les débetures de série 1 (les « **dispositions de subordination des débetures de série 1 aux dettes de premier rang** ») sans le consentement préalable écrit des prêteurs aux termes des dettes de premier rang.

En plus de ce qui précède, aux termes des modalités de la facilité de crédit, a) la Société ne sera autorisée à faire des paiements d'intérêt à l'égard des débetures de série 1 que si, selon le cas i) à la fois avant et immédiatement après ce paiement, aucun cas de défaut (au sens donné dans la facilité de crédit) ne s'est produit et se poursuit, ou ii) la Société obtient le consentement préalable écrit des prêteurs applicables aux termes de la facilité de crédit, et b) la Société ne sera pas autorisée, sans le consentement préalable écrit des prêteurs applicables aux termes de la facilité de crédit, à faire de paiement de capital à l'égard des débetures de série 1 avant la date d'échéance de la facilité de crédit, soit le 5 novembre 2026.

Droit d'option de vente en cas de changement de contrôle

Lors de la survenance d'un changement de contrôle de la Société dans le cadre duquel une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert le contrôle ou exerce une emprise sur des actions ordinaires émises et en circulation conférant plus de 50 % des droits de vote (un « **changement de contrôle** »), chaque porteur de débetures de série 1 peut exiger de la Société qu'elle rachète, à la date qui tombe 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle comme il est indiqué ci-dessous (la « **date de l'option de vente en cas de changement de contrôle** »), la totalité ou une partie des débetures de série 1 de ce porteur à un prix correspondant à 100 % du capital des débetures (le « **prix de l'option de vente en cas de changement de contrôle** »), majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente en cas de changement de contrôle, exclusivement.

Si au moins 90 % du capital total des débetures de série 1 en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat à la date d'option de vente en cas de changement de contrôle, la Société aura le droit de racheter la totalité des débetures de série 1 restantes à cette date au prix de l'option de vente en cas de changement de contrôle majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date. Un avis faisant état de ce rachat doit être remis au fiduciaire des débetures avant la date de l'option de vente en cas de changement de contrôle et, dès que possible par la suite, par le fiduciaire des débetures aux porteurs des débetures de série 1 non remises aux fins de rachat.

Modification

Les droits des porteurs de débetures de série 1 et de toute autre série de débetures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, l'acte de fiducie renferme notamment certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débetures de série 1 seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débetures alors en circulation qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de débetures, ou aux termes de documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débetures alors en circulation. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus de ce qui précède, l'approbation des porteurs du pourcentage prévu de débetures de chaque série particulièrement touchée. Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débetures pourra apporter certaines modifications à l'acte de fiducie à son gré, sans le consentement des porteurs de débetures de série 1.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débentures de série 1 si certains événements décrits dans l'acte de fiducie se produisent, notamment si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après se produisent et se poursuivent à l'égard des débentures de série 1 : i) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures de série 1, à la date d'échéance ou au rachat, par anticipation ou autrement; ou ii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Sous réserve des dispositions de subordination des débentures de série 1 aux dettes de premier rang, si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures de série 1 alors en circulation, déclarer immédiatement exigible le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de toutes les débentures de série 1 en circulation et des intérêts courus sur celles-ci.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures de série 1 sont régis par les lois de la province de l'Ontario qui s'appliquent aux contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des modalités des débentures de série 1 et est donné sous réserve des dispositions plus détaillées de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt de la société sur une base consolidée entre le 31 mars 2023 et la date du présent prospectus. Compte tenu du placement, des débentures de série 1 d'un montant de principal d'un maximum de 982,2 millions de dollars canadiens seront en circulation. Le produit net du placement devrait être affecté par la société au remboursement de la dette actuelle aux termes de la facilité de crédit, tout reliquat du produit devant servir aux fins d'acquisitions futures. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Emploi du produit* ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la Société tirera du placement, après déduction des frais du placement estimés à environ • \$ CA, s'établira à environ • \$ CA, dans l'hypothèse de l'exercice de tous les droits. La Société devrait affecter le produit net tiré du placement au remboursement de la dette aux termes de la facilité de crédit, tout produit restant devant être affecté aux acquisitions futures. La Société peut se servir de la facilité de crédit aux fins générales de l'entreprise, y compris des acquisitions. La dette existante aux termes de la facilité de crédit, à l'égard de laquelle une partie du produit doit être affectée, a été contractée par la Société dans le cours normal de ses activités, principalement comme source de fonds de roulement à court terme et pour financer des acquisitions. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'encours aux termes de notre facilité de crédit, il y a lieu de se reporter au rapport de gestion du T1, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

La Société a l'intention d'affecter les fonds dont elle dispose de la manière indiquée dans le présent prospectus simplifié; toutefois, dans certaines circonstances, pour des motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds peut se révéler prudente ou nécessaire.

MODE DE PLACEMENT

Chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres recevra un droit pour chaque action ordinaire détenue. Le présent prospectus vise le placement aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables des droits et des débentures de série 1 pouvant être émises lors de l'exercice des droits dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, et couvre également le placement et la vente des débentures de série 1 pouvant être émises à l'exercice des droits aux États-Unis en vertu de la Loi de 1933. Cependant, malgré l'inscription en vertu de la Loi de 1933, les lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection des épargnants de certains États pourraient interdire à la Société d'offrir des droits et/ou des débentures de série 1 dans ces États ou à certaines personnes dans ces États, ou limiter sa capacité de le faire. La Société n'offrira des droits que dans les États où elle est légalement autorisée à le faire et uniquement aux personnes à qui les droits peuvent être légalement offerts.

Les titres offerts n'ont pas été visés en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire autre que les territoires admissibles. Sauf tel qu'il est décrit aux présentes, les droits ne peuvent pas être exercés par un porteur non admissible ou pour son compte. Le présent prospectus ne constitue pas, ni ne saurait en aucun cas être interprété comme constituant, une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts dans un territoire non admissible ou à des porteurs non admissibles. Aucun certificat de droits ne sera envoyé à un actionnaire dont l'adresse inscrite au registre se trouve dans un territoire non admissible. Ces porteurs non admissibles recevront plutôt une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription qui détiendra ces droits en qualité de mandataire pour le compte de tous ces porteurs non admissibles. Voir « *Description des droits – Porteurs non admissibles* ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des droits. Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les droits ou, le cas échéant, que ce marché sera maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des droits n'a été créé, cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. La clôture du placement sera conditionnelle à l'inscription des droits à la TSX.

COURS DES DÉBENTURES DE SÉRIE 1 ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les débetures de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CSU.DB ». Le tableau qui suit présente, pour la période indiquée, les cours extrêmes des débetures de série 1 et le volume des opérations sur celles-ci, selon les données publiées par la TSX :

Période	Haut (\$ CA)¹⁾	Bas (\$ CA)¹⁾	Volume
2023			
Août (du 1 ^{er} août au 2)	141,00	139,50	74 000
Juillet	143,49	139,5	347 000
Juin	141,55	139,1	503 300
Mai	141	139	64 100
Avril	141,5	137,01	870 000
Mars	141	137	3 170 000
Février	139	135	6 312 330
Janvier	141	136	4 715 474
2022			
Décembre	139,5	137	3 599 005
Novembre	141	137	3 526 000
Octobre	140	137,875	1 308 451
Septembre	140	135	1 809 000
Août	143	140,01	769 000
Juillet	145,75	142	2 291 474
Juin	149,5	143,5	1 497 530
Mai	148	142	515 000
Avril	144,5	142	634 505
Mars	145	140,1	595 710
Février	143	140,1	314 000
Janvier	141	139	4 696 699
2021	141,74	128,5	10 574 511
2020	135	115,01	32 049 210
2019	139,99	117	16 163 319
2018	129	117,99	18 608 637
2017	125	113	45 920 766
2016	119,99	107	28 400 999
2015	125	108,5	17 797 228
2014	119,5	112	2 580 200

1) Les cours comprennent l'intérêt couru.

NOTATION

Fitch Ratings (« **Fitch** ») a attribué la note « **BBB** » aux débetures de série 1. Selon le site web de Fitch, une notation de « **BBB** » représente une bonne qualité de crédit et indique que les attentes en matière de risque de défaillance sont actuellement faibles. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de compromettre cette capacité. Les

modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une note pour indiquer le statut relatif au sein des principales catégories de notation. La note « BBB » attribuée par Fitch est la quatrième plus élevée des 11 catégories de notation de Fitch, qui vont de « AAA » à « D ».

Une notation de crédit ou de stabilité n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'organisme de notation.

La Société a versé à Fitch les honoraires habituels liés à la notation susmentionnée, mais n'a effectué aucun paiement à Fitch au titre de tout autre service fourni à la Société par Fitch au cours des deux dernières années.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte suivant constitue, en date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt s'appliquant à un porteur à l'égard de l'obtention, de l'exercice et de la disposition des droits aux termes du placement et de l'acquisition, de la détention, de l'exercice et de la disposition des débentures de série 1 reçues à l'exercice des droits. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur de droits qui a acquis ces droits aux termes du présent placement et à un porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des débentures de série 1 aux termes de l'exercice des droits et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, détient les droits et les débentures de série 1 en tant qu'immobilisations (un « porteur »). En règle générale, les droits et les débentures de série 1 seront considérés en tant qu'immobilisations pour le porteur, à la condition que celui-ci ne détienne pas les droits ou les débentures de série 1 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise faisant le commerce des valeurs mobilières et ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans cette section, une référence à un « droit » comprend une fraction d'un droit.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché »; ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt); iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); iv) qui fait ou a fait le choix de produire des déclarations dans une « monnaie fonctionnelle » aux termes de la Loi de l'impôt; v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des droits et des débentures de série 1. Tout tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement aux incidences fiscales associées aux droits et aux débentures de série 1.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement et officiellement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur la compréhension des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui ont été publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront sous leur forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, ne tient pas compte ni n'anticipe de modifications apportées au droit, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ou de modifications aux politiques administratives et pratiques de cotisations de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne décrit pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé n'est pas et ne devrait pas être interprété comme étant un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur de droits ou à un acquéreur éventuel ou porteur de débentures de série 1, et aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales pour un acquéreur éventuel ou un porteur. En conséquence, les acquéreurs éventuels ou porteurs de droits et de débentures de série 1 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes dans leur situation particulière et des autres incidences pour eux de ces transactions en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales, locales canadiennes ou des lois fiscales étrangères.

Porteurs résidents du Canada

La partie du résumé qui suit s'applique à un porteur de droits et de débentures de série 1 qui, à tous les moments pertinents, est un résident ou est réputé être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et n'a aucun lien de dépendance avec la

Société et ne lui est pas affilié (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui ne seraient pas par ailleurs considérés comme détenant leurs débentures de série 1 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les débentures de série 1 et tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils effectuent ce choix et toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux droits. Les porteurs résidents devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui a trait à leurs circonstances.

Dividende en droits et réception des droits

Un porteur résident qui reçoit le dividende en droits déclaré par la Société sur ses actions ordinaires sera tenu d'inclure le montant du dividende en droits dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition. Le montant du dividende en droits correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la réception, des droits reçus par le porteur au titre de ce dividende.

Dans le cas d'un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ce dividende en droits sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables à l'égard des « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt). Un crédit d'impôt bonifié pour dividendes sera à la disposition des particuliers à l'égard des « dividendes admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) désignés par la Société conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. La Société prévoit désigner le dividende en droits en tant que dividende admissible conformément à la Loi de l'impôt.

Le dividende en droits reçu par une société qui est un porteur résident d'actions ordinaires doit être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, mais sera généralement déductible du calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année.

Le coût des droits reçus aux fins de la Loi de l'impôt correspondra à la juste valeur marchande de ces droits au moment de leur réception. Aux fins d'établir le prix de base rajusté d'un droit pour un porteur résident, la moyenne sera établie entre le coût de chaque droit détenu par le porteur résident et le prix de base rajusté de chaque autre droit identique (établi conformément à la Loi de l'impôt) détenu par le porteur résident aux fins d'établir le prix de base rajusté de chaque droit ainsi détenu pour ce porteur résident.

Exercice des droits

L'exercice de droits ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie par un porteur résident à l'exercice des droits.

Les débentures de série 1 acquises par un porteur résident à l'exercice de droits auront un coût pour le porteur résident correspondant au total du prix de souscription payé par le porteur résident majoré du prix de base rajusté pour le porteur résident des droits exercés.

Aux fins d'établir le prix de base rajusté pour un porteur résident d'une débenture de série 1, la moyenne sera établie entre le coût de chaque débenture de série 1 détenue par un porteur résident et le prix de base rajusté de toutes les autres débentures de série 1 identiques (tel qu'il est établi conformément à la Loi de l'impôt), détenues par le porteur résident.

Disposition de droits

Un porteur résident qui dispose ou qui est réputé disposer d'un droit (autrement que par l'exercice du droit) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du droit pour le porteur résident. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Gains en capital et pertes en capital* ».

Expiration des droits

En général, l'expiration d'un droit non exercé entraînera une perte en capital pour un porteur résident égale au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du droit immédiatement avant son expiration. Une telle perte en capital sera assujettie au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Gains en capital et pertes en capital* ».

Intérêt sur les débetures de série 1

Les débetures de série 1 sont des « titres de créance indexés » (au sens de la Loi de l'impôt). Par conséquent, les règles habituelles qui exigent que certains contribuables incluent l'intérêt dans le calcul de leur revenu selon la méthode de comptabilité d'exercice ne s'appliqueront pas. Un porteur résident de débetures de série 1 devra plutôt inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle ce dernier était propriétaire d'une débenture, tout intérêt au taux courant ou au taux variable, selon le cas, qui a été reçu ou qui devient recevable par le porteur résident au cours de cette année d'imposition, selon la méthode qu'il suit régulièrement pour calculer son revenu., sauf dans la mesure où le porteur résident inclut ces montants dans son revenu pour une année précédente.

Les règles particulières de la Loi de l'impôt relatives aux titres de créance indexés sont complexes. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application de ces règles.

Disposition des débetures de série 1

Une disposition ou disposition réputée d'une débenture par un porteur résident (y compris au moment du rachat ou du remboursement à l'échéance) devrait généralement se traduire pour le porteur résident, en la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) correspondant au montant du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, qui est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette débenture pour le porteur résident. À cette fin, le produit de disposition n'inclura habituellement pas les montants qui doivent être inclus dans le revenu à titre d'intérêts. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal exposé ci-après sous la rubrique « *Gains en capital et pertes en capital* ».

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'une débenture, les intérêts (y compris les montants réputés constituer de l'intérêt) courus sur celle-ci jusqu'à la date de disposition seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est indiqué précédemment à la rubrique « *Intérêt sur les débetures de série 1* », et seront exclus du calcul du produit de disposition de la débenture de série 1 du porteur résident.

Débetures de série 1 souscrites à prime

Le coût des débetures de série 1 acquises à l'exercice des droits pour un porteur résident sera supérieur au capital des débetures de série 1 et la moyenne de ce coût sera établie pour déterminer le prix de base rajusté pour un porteur résident d'une débenture de série 1 (comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Exercice des droits* »). Par conséquent, le porteur résident qui dispose de débetures de série 1 au moment d'un rachat par la Société ou à l'échéance devrait généralement subir une perte en capital. Les pertes en capital ne peuvent pas être déduites du revenu d'intérêt reçu par le porteur résident sur les débetures de série 1 (voir « *Gains en capital et pertes en capital* » ci-après).

Gains en capital et pertes en capital

En général, un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé dans cette année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident sera tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée dans l'année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident dans cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles qui sont supérieures aux gains en capital imposables pour l'année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que réalise un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Le ministre des Finances (Canada) a annoncé dans le budget fédéral du 28 mars 2023 des propositions de modification des règles existantes de la Loi de l'impôt relatives à l'impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition en question, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables et les intérêts. Aux termes de certaines propositions fiscales, cet impôt supplémentaire peut également s'appliquer à un porteur résident qui est une « SPCC en substance » (au sens des propositions fiscales)

Porteurs non résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique à un porteur de droits et de débetures de série 1 qui, à tous les moments pertinents : i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt; iii) n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ni détenir des droits et des débetures de série 1 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iv) n'est pas un assureur aux fins de la Loi de l'impôt; v) n'a aucun lien de dépendance avec toute personne qui est un résident (ou est réputé être un résident) du Canada à qui le porteur cède une débenture; vi) a le droit de recevoir tous les paiements versés sur les débetures de série 1; vii) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Société est une « entité déterminée » (au sens du paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt tel que contenu dans les propositions fiscales publiées le 29 avril 2022 (les « **propositions relatives aux dispositifs hybrides** »)); et viii) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé (un « **porteur non résident** »). Ce résumé suppose qu'aucun montant payé ou payable à un porteur non-résident ne sera l'élément de déduction d'un « dispositif hybride » en vertu duquel le paiement est effectué au sens de l'alinéa 18.4(3)(b) proposé de la Loi de l'impôt, tel qu'il figure dans les propositions relatives aux dispositifs hybrides.

Dividende en droits et réception des droits

Un porteur non résident qui reçoit le dividende en droits déclaré par la Société sur ses actions ordinaires sera assujéti à une retenue d'impôt canadien sur ce dividende. Le montant du dividende en droits correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la réception, des droits reçus par le porteur au titre de ce dividende.

Un porteur non résident sera généralement assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut du dividende, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des modalités d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (1980)*, en sa version modifiée (le « **Traité entre le Canada et les États-Unis** »), lorsqu'un dividende est payé (ou réputé payé) sur les actions ordinaires à un résident des États-Unis aux fins du Traité entre le Canada et les États-Unis, qui est le propriétaire véritable des dividendes et qui a droit à tous les avantages aux termes du Traité entre le Canada et les États-Unis, le taux applicable de la retenue d'impôt canadien sera généralement réduit à 15 %.

Une partie des droits devant autrement être remis à un porteur non-résident peut être vendue par la Société au nom du porteur non résident pour financer les retenues d'impôt applicables.

Exercice des droits

L'exercice des droits ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie par un porteur non résident à l'exercice des droits.

Disposition des droits

Un porteur non résident qui dispose ou est réputé disposer d'un droit (autrement que par l'exercice du droit) ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition, sauf si le droit constitue un « bien canadien imposable » du porteur non résident et si ce porteur n'a pas droit à un allégement en

vertu d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable. La Société est d'avis que les droits ne constitueront pas un « bien canadien imposable ».

Expiration des droits

L'expiration d'un droit non exercé n'entraînera pas d'incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur non résident pourvu que ce droit ne constitue pas un « bien canadien imposable ».

Intérêt sur les débetures de série 1

Les montants payés ou crédités, ou réputés l'être, au titre ou en paiement intégral ou partiel du capital des débetures de série 1 ou de l'intérêt sur les débetures de série 1 par la Société à un porteur non résident seront exonérés de la retenue d'impôt canadien.

Disposition des débetures de série 1

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition d'une débeture pourvu que la débeture ne constitue pas un « bien canadien imposable » de ce porteur. Aucun autre impôt sur le revenu ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt par un porteur non résident relativement à l'acquisition, à la propriété ou à la disposition des débetures de série 1.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit constitue un résumé général des incidences fiscales fédérales américaines importantes s'appliquant aux porteurs américains (au sens des présentes) des actions ordinaires à l'égard i) de la réception, de la propriété, de l'exercice, de l'expiration et de la disposition des droits émis aux termes du présent placement, et ii) de la propriété et de la disposition des débetures de série 1 reçues à l'exercice de ces droits. La présente analyse est fondée sur les dispositions actuellement en vigueur de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements du Trésor définitifs et provisoires adoptés en vertu du Code, les prises de position ou les pratiques administratives, les décisions judiciaires et les interprétations de ce qui précède, dans tous les cas en date des présentes. D'éventuelles modifications, révocations ou interprétations législatives, judiciaires ou administratives, qui pourraient être ou non rétroactives, pourraient faire en sorte que les incidences fiscales fédérales américaines diffèrent sensiblement de celles abordées aux présentes. La présente analyse ne lie pas l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« **IRS** »). Aucune décision n'a été, ni ne sera, demandée à l'IRS, ni obtenue de l'IRS, à l'égard de quelque incidence fiscale fédérale américaine que ce soit abordée aux présentes. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les différentes conclusions décrites aux présentes, ni qu'un tribunal américain n'accueillera pas une telle contestation.

Aux fins des présentes, un « porteur américain » s'entend d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires, de droits ou de débetures de série 1 qui est i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis; ii) une société par actions ou une autre entité imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou constituée aux États-Unis, dans un État de ce pays ou dans le district de Columbia, ou sous le régime de la législation de ceux-ci; iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la source; et iv) une fiducie si a) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale de l'administration de cette fiducie et qu'une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de celle-ci, ou b) la fiducie a fait un choix valide en vigueur aux termes des règlements du Trésor applicables afin d'être traitée comme une personne américaine. Si une entité intermédiaire, y compris une société de personnes ou une autre entité imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis, détient des actions ordinaires, des droits ou des débetures de série 1, le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis d'un propriétaire ou d'un associé dépendra généralement de son statut et des activités de l'entité intermédiaire. Une personne américaine qui est un propriétaire ou un associé d'une entité intermédiaire qui détient des actions ordinaires, des droits ou des débetures de série 1 devrait consulter son propre conseiller en fiscalité.

La présente analyse n'aborde pas l'impôt minimum de remplacement fédéral des États-Unis, l'impôt sur les successions, les dons ou les autres impôts en dehors de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ni les incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines. La présente analyse n'aborde pas non plus les incidences fiscales fédérales américaines pour certaines catégories de porteurs américains assujéti à des règles spéciales, notamment les porteurs américains qui sont i) des banques, des institutions financières, des institutions d'épargne ou des sociétés d'assurance; ii) des sociétés de placement réglementées ou des fiducies de placement immobilier; iii) des courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou des négociants en valeurs

mobilières qui choisissent d'utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur du marché; iv) des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite individuels ou d'autres comptes à imposition différée; v) des porteurs qui détiennent une action ordinaire, un droit ou une débenture de série 1 dans le cadre d'une opération de couverture, de stellingage ou de conversion ou d'un titre synthétique ou d'une autre opération intégrée; vi) des porteurs qui utilisent une « monnaie fonctionnelle » autre que le dollar américain; vii) des porteurs qui détiennent directement, indirectement ou par interprétation 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la Société; viii) des expatriés des États-Unis; ix) les personnes tenues d'accélérer la comptabilisation de tout élément de revenu brut en raison de la prise en compte de tout élément de revenu brut relatif aux débentures de série 1 dans des états financiers applicables; x) les porteurs américains qui détiennent des débentures par l'entremise de courtiers non américains ou d'autres intermédiaires non américains, et xi) les sociétés de personnes et autres entités intermédiaires et les investisseurs dans des entités intermédiaires qui détiennent des débentures de série 1.

La présente analyse suppose que les droits et les débentures de série 1 sont détenus à titre d'immobilisations (en général à titre de biens détenus à des fins de placement) au sens de *capital assets* de l'article 1221 du Code, par le porteur américain à tout moment pertinent.

Le traitement de la réception, de l'exercice, de l'expiration et de l'annulation des droits aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis n'est pas entièrement clair. L'incertitude est attribuable à un certain nombre de facteurs, dont le nombre limité de précédents qui abordent ce traitement et la capacité de la Société de retirer ou d'annuler le placement de droits si certaines conditions ne sont pas remplies. L'analyse qui suit suppose, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, que la distribution des droits est traitée comme une distribution de droits visant l'acquisition de débentures de série 1 survenant à la date de distribution et que de tels droits constituent des biens. L'analyse qui suit suppose également que les droits auront une juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à la date de distribution.

IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ À UN PORTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS ORDINAIRES, DE DROITS OU DE DÉBENTURES DE SÉRIE 1 DE CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DE L'APPLICATION DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES À SA SITUATION PARTICULIÈRE ET DES INCIDENCES FISCALES EN VERTU DES LOIS DE QUELQUE ÉTAT OU TERRITOIRE FISCAL LOCAL, NON AMÉRICAIN OU AUTRE.

Imposition des droits

Réception des droits

Un porteur américain qui reçoit un droit à l'égard d'une action ordinaire serait généralement réputé recevoir une distribution correspondant à la juste valeur marchande de ce droit à la date de sa distribution par la Société. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où elle provient des bénéfices et des produits actuels et cumulés de la Société (établis selon les principes fiscaux fédéraux des États-Unis). Si cette juste valeur marchande est supérieure aux bénéfices et produits actuels et cumulés de la Société, cet excédent sera généralement traité d'abord comme un remboursement de capital en franchise d'impôt dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain relative à cette action ordinaire et puis en tant que gain en capital. La Société prévoit que ses bénéfices et produits actuels et cumulés seront supérieurs à la juste valeur marchande totale des droits à la date de leur distribution.

Sous réserve des exceptions applicables relativement aux positions à court terme et couvertes, certains dividendes que des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions reçoivent d'une « société étrangère admissible » (au sens de *qualified foreign corporation*) peuvent être admissibles à des taux d'imposition réduits. Une société admissible s'entend notamment d'une société étrangère qui est admissible aux avantages dans le cadre d'une convention fiscale globale avec les États-Unis que le *Treasury Department* des États-Unis juge acceptable à cette fin et qui inclut une disposition relative à l'échange de renseignements. Le *Treasury Department* des États-Unis a établi que la Convention fiscale entre les États-Unis et le Canada (1980) respecte ces exigences et la Société estime qu'elle est admissible aux avantages de cette convention fiscale. Les dividendes reçus par des investisseurs américains d'une société étrangère qui était une société de placement étrangère passive (au sens de l'expression *passive foreign investment company*) (une « **SPEP** »,) au cours de l'année d'imposition de la distribution ou de l'année d'imposition précédente ne constitueront pas des dividendes admissibles. La Société estime qu'elle n'était pas une SPEP au cours de l'année d'imposition précédente et elle ne s'attend pas à devenir une SPEP au cours de l'année d'imposition en cours. Toutefois, l'établissement du statut de SPEP pour une année est une question de fait et aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Un porteur américain sera tenu de financer tout impôt devant être payé par suite de la distribution d'un droit d'autres sources.

L'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard d'un droit devrait généralement correspondre à sa juste valeur marchande à la date de sa distribution. La période de détention d'un droit pour un porteur américain devrait commencer le jour où ce droit est reçu par ce porteur.

Exercice des droits

Un porteur américain ne devrait généralement pas reconnaître un gain ou une perte lors de l'exercice d'un droit et de la réception connexe de débentures de série 1. L'assiette fiscale initiale d'un porteur américain à l'égard d'une débenture de série 1 reçue lors de l'exercice de droits devrait correspondre à la somme a) de l'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard de ces droits, plus b) le prix de souscription payé par ce porteur américain à l'exercice de ces droits. La période de détention d'une débenture de série 1 reçue à l'exercice de droits pour un porteur américain commencera le jour où ce porteur américain exerce de tels droits, inclusivement. Le coût en dollars américains d'une débenture de série 1 achetée avec une devise correspondra généralement à la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date d'achat ou, dans le cas de débentures de série 1 négociées sur un marché des valeurs mobilières organisé (au sens d'*established securities market* des règlements du Trésor américain applicables), qui sont achetées par un porteur américain selon la comptabilité de caisse (ou un porteur américain selon la comptabilité d'exercice qui en fait le choix), à la date de règlement de l'achat.

Disposition des droits

Un porteur américain constatera un gain ou une perte sur la vente ou autre disposition imposable d'un droit d'un montant correspondant à l'écart, le cas échéant, entre a) le montant en espèces majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu et b) l'assiette fiscale pour ce porteur américain relative aux droits vendus ou ayant fait autrement l'objet de la disposition. Ce gain ou cette perte sera généralement un gain ou une perte en capital à court terme si le porteur américain a détenu le droit pendant moins d'un an. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à de nombreuses limites.

Si la contrepartie reçue à la vente d'un droit n'est pas en dollars américains, le montant réalisé correspondra généralement à la valeur en dollars américains du paiement reçu calculée au cours au comptant à la date de disposition. Si les droits sont négociés sur un « marché des valeurs mobilières organisé » (au sens de l'expression *established securities market* des règlements du Trésor américain applicables), un porteur américain selon la comptabilité de caisse (et, s'il en fait le choix, un porteur américain selon la comptabilité d'exercice) établira la valeur en dollars américains du montant en devises reçu en convertissant ce montant au cours du change au comptant à la date de règlement plutôt qu'à la date d'exécution. Tout tel choix par un porteur américain selon la comptabilité d'exercice sera appliqué à tous les titres de créance détenus par ce porteur américain et ne pourra être modifié sans le consentement de l'IRS.

En outre, si un porteur américain reçoit des devises à la vente d'un droit, il pourra constater un revenu ou une perte ordinaire en raison de la fluctuation du change entre la date de la vente du droit et la date à laquelle le produit tiré de la vente est converti en dollars américains.

Expiration des droits

Si un droit expire sans être exercé par un porteur américain, le porteur américain devrait généralement constater une perte en capital à court terme d'un montant correspondant à l'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard de ce droit. En règle générale, les pertes en capital ne peuvent servir qu'à compenser les gains en capital (sauf, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ de perte en capital par année, dans le cas d'un porteur américain qui n'est pas une société par actions) et ne peuvent donc pas en général servir à compenser quelque revenu de dividendes découlant de la réception d'un droit ou d'un autre revenu.

Annulation du placement

Aucun précédent n'aborde spécifiquement le traitement fiscal d'un porteur américain qui reçoit, vend ou exerce un droit si la Société annule par la suite le placement. Certains précédents suggèrent qu'un porteur américain qui reçoit un droit et qui ne vend pas ce droit ni ne procède par ailleurs à sa disposition peut être imposé à la réception ou à l'annulation de ce droit si la réception et l'annulation ont lieu au cours de la même année d'imposition. Toutefois, la portée de ces précédents est incertaine, et la Société et les agents de retenue pertinents adopteront vraisemblablement la position, aux fins de divulgation de renseignements et de retenue de réserve, selon laquelle le traitement décrit ci-dessus à la rubrique « Réception des droits » et ci-après à la rubrique « Divulgation de renseignements et retenue d'impôt de réserve aux États-Unis » continue de s'appliquer à ce porteur américain.

Si un porteur américain reçoit un revenu de dividendes à la réception d'un droit, même si la Société annule par la suite le placement, le porteur américain devrait généralement subir une perte en capital à court terme lors de l'annulation du droit d'un montant correspondant à l'assiette fiscale rajustée du porteur américain à l'égard de ce droit.

Imposition des débetures de série 1 reçues à l'exercice des droits

Réouverture admissible

L'émission de débetures de série 1 supplémentaires dans le cadre de l'exercice des droits émis aux termes du présent placement (les « **débetures de série 1 supplémentaires** ») constitue une réouverture de l'émission des débetures de série 1 d'un capital de 68 millions de dollars CA émises le 1^{er} octobre 2014, des débetures de série 1 d'un capital de 28 millions de dollars CA émises le 19 novembre 2014 et des débetures de série 1 d'un capital de 186,2 millions de dollars CA émises le 30 septembre 2015 (les « **débetures de série 1 existantes** »). Les titres de créance supplémentaires émis dans le cadre d'une « réouverture admissible » sont traités comme faisant partie de la même émission que les titres de créance initiaux aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Une réouverture admissible comprend, entre autres choses, une réouverture dans le cadre de laquelle les titres de créance supplémentaires sont émis contre espèces à des personnes sans lien avec l'émetteur (au sens des alinéas 267(b) ou 707(b) du Code) à un prix sans lien de dépendance et, à la date à laquelle le prix des titres de créance supplémentaires est fixé, le rendement des titres de créance supplémentaires (en fonction de leur juste valeur marchande ou de leur prix d'achat au comptant, le cas échéant) n'est pas supérieur à 100 % du rendement des titres de créance initiaux à leur date d'émission.

Tel qu'il est indiqué ci-après, le rendement des débetures de série 1 existantes et des débetures de série 1 supplémentaires est établi d'après des règles complexes, dont l'application n'est pas incontestable. Il n'est pas certain que les débetures de série 1 supplémentaires pourront être traitées comme ayant été émises dans le cadre d'une réouverture admissible puisqu'elles peuvent être traitées comme ayant été émises contre espèces et contre des droits, plutôt qu'uniquement contre espèces, ou puisqu'elles peuvent être traitées comme ayant été vendues à un prix inférieur au prix sans lien de dépendance. En outre, aucun précédent ne porte directement sur l'application des règles de réouverture admissible à une réouverture d'un titre de créance qui verse un taux d'intérêt variable. Toutefois, étant donné que la Société s'attend à ce que le rendement des débetures de série 1 supplémentaires à la date à laquelle le prix des débetures de série 1 supplémentaires est fixé remplisse le critère de rendement décrit ci-dessus, la Société entend traiter l'émission des débetures de série 1 supplémentaires en tant que réouverture admissible de l'émission des débetures de série 1 existantes. Par conséquent, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, la Société entend actuellement traiter les débetures de série 1 supplémentaires comme si elles avaient été émises moyennant une réduction sur émission originale (*original issue discount*) et avaient le même prix d'émission rajusté que les débetures de série 1 existantes. Si l'émission des débetures de série 1 supplémentaires n'est pas traitée comme une réouverture admissible, que ce soit à cause de changements au rendement des débetures de série 1 de la date du présent prospectus à la date à laquelle le prix des débetures de série 1 supplémentaires est fixé ou parce que l'IRS conteste avec succès le traitement de l'émission en tant que réouverture admissible, les débetures de série 1 supplémentaires seraient traitées comme une émission distincte des débetures de série 1 existantes. Par conséquent, les débetures de série 1 supplémentaires auraient un prix d'émission différent et une réduction sur émission originale différente de ceux des débetures de série 1 existantes et ne seraient pas fungibles avec les débetures de série 1 existantes.

Prix d'émission – Réouverture admissible de débetures de série 1 existantes

Tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société entend traiter les débetures de série 1 supplémentaires comme si elles avaient le même prix d'émission rajusté que les débetures de série 1 existantes. Le « prix d'émission » d'une débenture de série 1 existante correspond en général :

- a) dans le cas d'une débenture de série 1 existante émise contre espèces, au premier prix auquel un nombre important de débetures de série 1 comprises dans l'émission dont fait partie la débenture de série 1 existante ont été vendues à des personnes autres que des maisons de courtage d'obligations, des courtiers ou des personnes ou organisations semblables qui agissent en qualité de preneurs fermes, d'agents dans le cadre de placements ou de grossistes;
- b) dans le cas d'une débenture de série 1 existante qui n'est pas décrite à l'alinéa a) et qui a fait partie d'une émission qui était négociée sur un marché organisé, à la juste valeur marchande de la débenture de série 1 existante à la date d'émission;

- c) dans le cas d'une débenture de série 1 existante qui n'est pas décrite aux alinéas a) ou b) et était émise contre un bien qui était négocié sur un marché organisé, à la juste valeur marchande du bien à la date d'émission;
- d) dans le cas d'une débenture de série 1 existante qui n'est pas décrite aux alinéas a), b) ou c), si l'article 1274 s'appliquait, au prix d'émission établi aux termes de l'article 1274; et
- e) dans le cas d'une débenture de série 1 existante qui n'est pas décrite aux alinéas a), b), c) ou d), au prix de rachat stipulé à l'échéance.

Il n'est pas certain que les débentures de série 1 existantes ont été émises contre espèces, auquel cas, la première règle s'appliquait, ou contre une combinaison d'espèces et de biens (c'est-à-dire, la remise des droits), auquel cas, diverses règles ont pu s'appliquer. Que ce soit aux termes de l'une ou l'autre des définitions décrites ci-dessus, la Société estime que le prix d'émission d'une débenture de série 1 existante correspondait au moins au prix de souscription initial d'une débenture de série 1 existante (soit 95,00 \$ CA par tranche de 100 \$ CA de capital de débentures de série 1 existantes) étant donné que le porteur américain qui a acquis une débenture de série 1 existante à l'exercice de droits a payé le prix de souscription au comptant, mais pas plus que le total du prix de souscription initial d'une débenture de série 1 existante majoré de la juste valeur marchande des droits à la date d'émission des débentures de série 1 existantes.

Prix d'émission – Émission distincte de débentures de série 1 supplémentaires

Si l'émission de débentures de série 1 supplémentaires n'est pas traitée comme une réouverture admissible, le prix d'émission d'une débenture de série 1 supplémentaire sera fixé sans égard au prix d'émission des débentures de série 1 existantes, mais de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Prix d'émission – Réouverture admissible des débentures de série 1 existantes ». Dans un tel cas, les débentures de série 1 supplémentaires seraient émises à un prix d'émission différent et moyennant une réduction sur émission originale différente que celle des débentures de série 1 existantes.

Titres de créance à taux variable

Des règles complexes s'appliquent aux titres de créance réputés être des « titres de créance à paiement conditionnel ». Toutefois, un titre de créance qui est réputé être un « titre de créance à taux variable » ne sera pas considéré comme un titre de créance à paiement conditionnel. La définition d'un titre de créance à taux variable comprend un titre de créance qui, entre autres choses, ne prévoit pas de l'intérêt déclaré autre que l'intérêt déclaré (composé ou versé au moins annuellement) à la valeur actuelle d'un taux objectif unique. La valeur actuelle correspond à la valeur du taux un jour tombant au plus tôt trois mois avant le premier jour au cours duquel la valeur est en vigueur et au plus tard un an après ce premier jour. Un taux objectif est en général un taux qui est établi à l'aide d'une formule fixe unique et qui est fondé sur des renseignements économiques ou financiers objectifs. Si l'intérêt sur un titre de créance est déclaré à un taux fixe pendant une période initiale d'un an ou moins et ensuite à un taux variable qui est un taux objectif pour une période subséquente et que la valeur du taux variable à la date d'émission vise à correspondre approximativement au taux fixe, le taux fixe et le taux variable constituent ensemble un taux objectif unique. Bien que la conclusion n'est pas incontestable, le taux d'intérêt sur une débenture de série 1 devrait être un taux objectif et une débenture de série 1 devrait être réputée être un titre de créance à taux variable aux termes des règles décrites ci-dessus. Si les débentures de série 1 étaient considérées comme des titres de créance à paiement conditionnel, le porteur américain pourrait être tenu, entre autres choses, d'accumuler du revenu d'intérêt à un taux supérieur au taux d'intérêt déclaré sur les débentures de série 1 et de traiter tout gain constaté à la vente ou autre disposition d'une débenture de série 1 comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital.

Réduction sur émission originale

Une débenture d'une durée supérieure à un an constituera une débenture à décote émise moyennant une réduction sur émission originale si le prix de rachat déclaré à l'échéance de la débenture excède son prix d'émission de plus du montant minime de 1/4 de 1 % du « prix de rachat déclaré à l'échéance » multiplié par le nombre d'années complètes à compter de la date d'émission de la débenture jusqu'à son échéance. Le « prix de rachat déclaré à l'échéance » d'une débenture de série 1 correspond au total de tous les paiements fournis par la débenture de série 1 qui ne sont pas des paiements d'intérêt déclaré admissibles. En règle générale, un paiement d'intérêt sur une débenture constitue un « paiement d'intérêt déclaré admissible » s'il s'agit d'un paiement qui fait partie d'une série de paiements d'intérêt déclaré sur une débenture qui sont payables sans condition au moins une fois par année à un taux unique fixe, à un ou plusieurs taux variables admissibles ou à un taux objectif unique, avec certaines exceptions pour les taux inférieurs payés pendant certaines périodes, appliqués au capital impayé de la débenture. L'intérêt est considéré comme étant payable sans condition uniquement s'il existe un recours juridique

raisonnable pour exiger le paiement en temps opportun ou si la débenture comporte par ailleurs des modalités qui font en sorte que le paiement tardif (à l'exception d'un paiement tardif dans un période de grâce raisonnable) ou le non-paiement soit peu probable.

Puisque le défaut de payer l'intérêt ne constitue pas un cas de défaut et que la Société peut faire le choix de paiement en nature, l'intérêt déclaré sur les débentures de série 1 n'est pas considéré comme étant payable sans condition aux fins de la définition de l'intérêt déclaré admissible. Par conséquent, les débentures de série 1 existantes ont été émises moyennant une réduction sur émission originale et les débentures de série 1 supplémentaires seront émises moyennant une réduction sur émission originale (peu importe si l'émission des débentures de série 1 supplémentaires est traitée comme une réouverture admissible ou non). Étant donné que les débentures de série 1 comportent une réduction sur émission originale, le porteur américain sera tenu d'inclure la réduction sur émission originale dans son revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au fur et à mesure qu'elle s'accumule (sans égard au mode de comptabilité de ce porteur américain), ce qui peut se faire avant la réception de la somme en espèces attribuable à ce revenu. La réduction sur émission originale s'accumule aux termes d'une méthode de rendement constant, d'après un rendement à l'échéance composé, comme il est décrit ci-après. La Société fournira certains renseignements à l'IRS et/ou aux porteurs américains dont ils ont besoin pour déterminer le montant de la réduction sur émission originale pour chaque période d'accumulation. Si l'émission des débentures de série 1 supplémentaires n'est pas traitée comme une réouverture admissible, le montant de la réduction sur émission originale à l'égard des débentures de série 1 supplémentaires variera du montant de la réduction sur émission originale à l'égard des débentures de série 1 existantes.

Les montants annuels de réduction sur émission originale pouvant être inclus dans le revenu par un porteur américain correspondront à la somme des « portions quotidiennes » de la réduction sur émission originale à l'égard d'une débenture de série 1 à chaque jour au cours duquel le porteur américain détient la débenture de série 1 au cours de l'année d'imposition. En règle générale, le porteur américain établit les portions quotidiennes de la réduction sur émission originale en attribuant à chaque jour d'une « période d'accumulation » une quote-part de la réduction sur émission originale pouvant être attribuée à cette période d'accumulation. Une « période d'accumulation » s'entend d'un intervalle à l'égard duquel l'accumulation de la réduction sur émission originale est mesurée et dont la durée peut varier au cours de la durée d'une débenture de série 1, étant entendu que chaque période d'accumulation n'est pas supérieure à un an et que chaque paiement prévu de capital ou d'intérêt se fait le premier ou le dernier jour d'une période d'accumulation.

Le montant de la réduction sur émission originale pouvant être attribué à une période d'accumulation se composera de l'excédent :

- a) du produit du « prix d'émission rajusté » de la débenture de série 1 au début de la période d'accumulation et de son « rendement à l'échéance », par rapport
- b) au montant total de quelque paiement d'intérêt déclaré admissible pouvant être attribué à la période d'accumulation.

Le prix d'émission rajusté d'une débenture de série 1 au début de la première période d'accumulation est son prix d'émission et, à tout autre jour par la suite, est la somme du prix d'émission et du montant de la réduction sur émission originale précédemment inclus dans le revenu brut, déduction faite du montant de quelque paiement (autre qu'un paiement d'intérêt déclaré admissible) précédemment effectué sur la débenture de série 1. Si toutes les périodes d'accumulation sont de durées égales à l'exception d'une période d'accumulation initiale et/ou finale plus courte, le porteur américain peut calculer le montant de la réduction sur émission originale pouvant être attribué à la période initiale à l'aide de quelque méthode raisonnable. Cependant, la réduction sur émission originale pouvant être attribuée à la période d'accumulation finale correspondra toujours à l'écart entre le montant payable à l'échéance (autre qu'un paiement d'intérêt déclaré admissible) et le prix d'émission rajusté au début de la période d'accumulation finale.

La réduction sur émission originale accumulée sur une débenture de série 1 (et quelque montant retenu à l'égard de l'impôt non américain) sera imposable pour un porteur américain comme un revenu ordinaire de source étrangère.

Traitement des débentures de série 1 payées en nature

Si des débentures de série 1 payées en nature sont émises pour régler l'intérêt sur les débentures de série 1, une débenture de série 1 payée en nature nouvellement placée émise à l'égard d'une débenture de série 1 sera regroupée avec la débenture de série 1 et traitée comme faisant partie de la débenture de série 1 à l'égard de laquelle elle a été émise. Le prix d'émission initial d'une débenture de série 1 payée en nature nouvellement placée émise à l'égard d'une débenture de série 1 sera alors

probablement fixé en répartissant le prix de base rajusté, au moment du placement, de la débenture de série 1 sous-jacente entre la débenture de série 1 payée en nature nouvellement placée et la débenture de série 1 sous-jacente d'après leur montant en capital respectif. Une partie du montant de base de cette débenture de série 1 sera attribuée à cette débenture de série 1 payée en nature et la réduction sur émission originale sur cette débenture de série 1 payée en nature s'accumulera de la manière décrite ci-dessus dans le cas de cette débenture de série 1. La période de détention d'un porteur américain de toute débenture de série 1 payée en nature à l'égard d'une débenture de série 1 initiale sera vraisemblablement identique à la période de détention de ce porteur américain pour la débenture de série 1 initiale. Les mêmes règles s'appliqueraient à une débenture de série 1 payée en nature reçue au lieu d'un montant d'intérêt en espèces sur une débenture de série 1 payée en nature.

Devises

Si le porteur américain reçoit une somme en devises en tant que paiement sur une débenture de série 1, ce porteur américain accumulera la réduction sur émission originale sur la débenture de série 1 dans la devise et convertira le montant accumulé en dollars américains en fonction de ce qui suit :

- a) le taux de change moyen en vigueur au cours de la période d'accumulation de l'intérêt ou, à l'égard d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, le taux moyen pour la période partielle dans l'année d'imposition; ou
- b) au choix du porteur américain, le taux de change au comptant 1) le dernier jour de la période d'accumulation (et, dans le cas d'une période d'accumulation partielle, le taux au comptant le dernier jour de l'année d'imposition) ou 2) la date de réception, si cette date tombe dans les cinq jours ouvrables du dernier jour de la période d'accumulation.

Le porteur américain doit appliquer ce choix de façon constante à tous les titres de créance d'une année à l'autre et ce choix ne peut être changé qu'avec le consentement de l'IRS.

Le porteur américain reconnaîtra un gain ou une perte de change à l'égard du revenu de la réduction sur émission originale accumulée sur une débenture de série 1 à la date à laquelle une somme en espèces est reçue relativement à ce revenu (y compris, à la vente ou autre disposition d'une débenture de série 1, à la réception du produit qui comprend des montants attribuables à la réduction sur émission originale précédemment incluse dans le revenu) si le taux de change au comptant à la date à laquelle la somme en espèces est reçue diffère du taux applicable à une accumulation précédente de ce revenu comme il est indiqué ci-dessus. À ces fins, tous les paiements sur une débenture de série 1 seront d'abord considérés comme des paiements sur la réduction sur émission originale précédemment accumulée (dans la mesure de celle-ci), les paiements étant considérés effectués pour la plus récente période d'accumulation au cours de laquelle la réduction sur émission originale s'est accumulée et à laquelle des réceptions ou paiements précédents n'ont pas été attribués, et ensuite au remboursement du capital. Ce gain ou cette perte de change sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire, mais ne sera généralement pas traité comme un rajustement à la réduction sur émission originale accumulée sur les débentures de série 1. Les porteurs américains devraient savoir qu'étant donné que les paiements en espèces à l'égard de la réduction sur émission originale accumulée sur une débenture de série 1 peuvent ne pas être faits avant l'échéance ou autre disposition de la débenture de série 1, il y a plus de risque de fluctuation dans les taux de change (et dans la constatation requise des gains ou des pertes) dans cette situation que dans le cas de titres en devises émis sans réduction sur émission originale. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'interaction entre l'application de la réduction sur émission originale et les règles relatives aux gains ou aux pertes de change.

Débentures de série 1 souscrites à prime

Si l'assiette fiscale initiale d'un porteur américain dans une débenture de série 1 est inférieure ou égale à la somme de tous les montants payables sur la débenture de série 1 après la date de souscription, mais est supérieure au montant du prix d'émission rajusté de la débenture de série 1 tel qu'il est déterminé ci-dessus à la rubrique « – *Prix d'émission* », l'excédent correspondra à la prime d'émission. Dans ce cas, sauf si le porteur américain choisit de calculer les accumulations au titre de la réduction sur émission originale en traitant la souscription comme une souscription à l'émission originale et en appliquant la méthode du rendement constant, le porteur américain peut réduire les tranches quotidiennes de la réduction sur émission originale d'une fraction correspondant :

- a) à l'excédent de son montant de base rajusté dans la débenture de série 1 immédiatement après la souscription (généralement le coût de la débenture de série 1) par rapport au prix d'émission rajusté de la débenture de série 1, divisé par

- b) l'excédent de la somme de tous les montants payables sur la débenture de série 1 après la date de souscription par rapport au prix d'émission rajusté de la débenture de série 1.

Dans le cas d'une créance qui est libellée en devise ou établie en fonction d'une devise, la prime d'acquisition sera calculée en unités de la devise et la prime d'acquisition réduira le revenu d'intérêt en unités de la devise. Au moment où la prime d'acquisition compense le revenu d'intérêt, le gain ou la perte sur change (imposable comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine) sera constaté d'après l'écart entre le taux de change à ce moment et au moment de l'acquisition de la débenture de série 1.

Achat, vente et remboursement des débentures de série 1

L'assiette fiscale rajustée d'un porteur américain relative à une débenture de série 1 correspondra généralement à son assiette fiscale initiale, telle qu'elle est mentionnée ci-dessus sous « *Imposition des droits - Exercice des droits* », augmentée du montant de quelque réduction sur émission originale incluse dans le revenu du porteur américain à l'égard de la débenture de série 1 et déduit i) du montant de quelque paiement qui ne constitue pas un paiement d'intérêt déclaré admissible et ii) du montant de quelque prime d'émission d'obligations amortissable appliqué afin de réduire l'intérêt sur la débenture de série 1.

Un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte à la vente ou au remboursement d'une débenture de série 1 correspondant à l'écart entre le montant réalisé à la vente ou au remboursement et l'assiette fiscale du porteur relative à la débenture de série 1. Le montant réalisé à la vente ou au remboursement pour un montant en devise correspondra à la valeur en dollars américains de ce montant à la date de vente ou de remboursement ou, dans le cas de débentures de série 1 négociées sur un marché des valeurs mobilières organisé (au sens de *established securities market* des règlements du Trésor applicables), vendues par un porteur américain selon la comptabilité de caisse (ou un porteur américain selon la comptabilité d'exercice qui en fait le choix), à la date de règlement de la vente. Ce choix par un porteur américain suivant la comptabilité d'exercice doit être appliqué de façon constante d'une année à l'autre et ne peut être révoqué sans le consentement de l'IRS. Sauf dans la mesure attribuable à l'intérêt accumulé et impayé ou aux fluctuations des taux de change, un gain ou une perte constaté à la vente ou au remboursement d'une débenture de série 1 sera un gain ou une perte en capital et un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention des débentures de série 1 du porteur américain est supérieure à un an. Les gains en capital à long terme de contribuables particuliers sont généralement imposés à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des limites.

Un gain ou une perte constaté par un porteur américain à la vente ou au remboursement d'une débenture de série 1 qui est attribuable aux fluctuations des taux de change sera réputé être un revenu ou une perte ordinaire. Toutefois, un gain ou une perte de change n'est pris en compte que dans la mesure du gain total réalisé ou de la perte totale subie lors de l'opération. Un gain réalisé ou une perte subie par un porteur américain à la vente ou au remboursement d'une débenture de série 1 sera généralement de source américaine.

En outre, si un porteur américain reçoit un montant en devise à la vente d'une débenture de série 1, celui-ci peut constater un revenu ou une perte ordinaire par suite des fluctuations de change entre la date de la vente de la débenture de série 1 et la date à laquelle le produit de la vente est converti en dollars américains.

Incidences du crédit pour impôt étranger

Aux fins des limites relatives au crédit pour impôt étranger des États-Unis, l'intérêt reçu par un porteur américain à l'égard des débentures de série 1 constituera un revenu de source étrangère et sera généralement un « revenu de catégorie passive » (au sens de *passive category income*) mais pourrait, dans le cas de certains porteurs américains, constituer un « revenu de catégorie générale » (au sens de *general category income*). En général, un gain réalisé ou une perte subie lors de la vente ou de l'échange des droits ou des débentures par un porteur américain constituera un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas.

Sous réserve de certaines limites, l'impôt canadien retenu pourrait être considéré comme de l'impôt étranger admissible au crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer par le porteur américain. Le porteur américain peut aussi, sous réserve des limites applicables, choisir de déduire les retenues d'impôt sur le revenu canadien qui lui donneraient par ailleurs droit à un crédit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les règles qui régissent le crédit pour impôt étranger sont complexes et leur application varie en fonction de la situation particulière de chaque contribuable. Par conséquent, les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application du crédit pour impôt étranger à leur situation particulière.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu excède certains seuils seront généralement assujettis à un impôt supplémentaire de 3,8 % sur le revenu non gagné, y compris, entre autres choses, l'intérêt sur les débetures de série 1 ainsi que les gains en capital tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des droits ou des débetures de série 1, sous réserve de certaines limites et exceptions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences éventuelles de l'impôt supplémentaire sur le revenu de placement décrit ci-dessus.

Opérations à déclarer

Le contribuable américain qui participe à une « opération à déclarer » (*reportable transaction*) devra divulguer sa participation à l'IRS. La portée et l'application de ces règles ne sont pas entièrement claires. Le porteur américain peut être tenu de considérer une perte de change sur les débetures de série 1 comme une opération à déclarer si la perte est supérieure à 50 000 \$ US au cours d'une seule année d'imposition, si le porteur américain est un particulier ou une fiducie, ou des montants supérieurs pour les porteurs américains qui ne sont pas des particuliers. Si l'acquisition, la détention ou la disposition d'une débeture de série 1 constitue une participation dans une « opération à déclarer » aux fins de ces règles, le porteur américain devra divulguer son placement en déposant un formulaire 8886 auprès de l'IRS et la Société et ses conseillers devront également divulguer l'opération à l'IRS. En outre, la Société et ses conseillers peuvent être tenus de maintenir une liste des porteurs américains et de fournir cette liste et certains autres renseignements à l'IRS sur demande. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ces règles à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des débetures de série 1.

Divulgateion de renseignements et retenue d'impôt de réserve aux États-Unis

En vertu de la législation et de la réglementation fiscales fédérales des États-Unis, certaines catégories de porteurs américains doivent produire des déclarations de renseignements à l'égard de leurs placements ou de leur participation dans une société étrangère. Les pénalités liées à la non-production de certaines de ces déclarations de renseignements sont importantes. Les obligations de divulgation dans les déclarations aux États-Unis (et les sanctions connexes en cas de non-divulgation) ont également été imposées aux particuliers américains qui détiennent certains actifs financiers étrangers déterminés (au sens de *specified foreign financial assets*) excédant 50 000 \$ US. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers conservés auprès des institutions financières étrangères, mais peut également inclure les droits et les débetures de série 1. Les porteurs américains de droits ou de débetures de série 1 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application des règles de divulgation de renseignements relatives aux débetures de série 1.

L'intérêt sur les débetures de série 1 et le produit tiré de la vente ou d'une autre disposition d'un droit ou d'une débeture de série 1 versés aux États-Unis ou par un intermédiaire financier ayant un lien avec les États-Unis seront assujettis aux règles des États-Unis touchant la divulgation de renseignements, sauf si le porteur américain est une société par actions ou un autre bénéficiaire dispensé de ces règles. De plus, les paiements qui sont assujettis à la divulgation de renseignements peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt de réserve si le porteur américain ne fournit pas son numéro d'identification du contribuable, s'il n'atteste pas que ce numéro est exact, s'il n'atteste pas qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve ou qu'il ne respecte pas par ailleurs les exigences applicables aux règles relatives à la retenue d'impôt de réserve.

Les retenues d'impôt de réserve ne constituent pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve peuvent être portés au crédit de tout impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qu'un porteur américain doit payer et être remboursés dans la mesure où ils dépassent ce montant, pourvu que les renseignements requis soient fournis en temps voulu à l'IRS.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'acheter des débetures de série 1, les souscripteurs devraient soigneusement évaluer les facteurs de risque suivants ainsi que ceux décrits dans la notice annuelle intégrée par renvoi dans le présent prospectus en plus des autres renseignements contenus dans le présent prospectus et qui y sont intégrés par renvoi. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ». D'autres risques et incertitudes, que la Société ne connaît pas actuellement ou qu'elle considère actuellement comme peu importants, peuvent également nuire à ses activités et faire baisser le cours des débetures de série 1. Si l'un des événements envisagés dans les facteurs de risque décrits ci-après ou dans les documents intégrés par renvoi se matérialise, les activités de la Société pourraient en souffrir, ce qui risquerait d'avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats

d'exploitation. Dans un tel cas, le cours des débentures de série 1 pourrait baisser, et les souscripteurs des débentures de série 1 pourraient perdre une partie ou la totalité de leur investissement.

En plus des autres renseignements énoncés ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi, les investisseurs éventuels devraient soigneusement évaluer les facteurs de risque suivants :

Marché pour la négociation des titres. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des droits et rien ne garantit qu'un marché actif se créera. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de vendre des droits placés aux termes du présent prospectus, ce peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. Même si la clôture du placement sera conditionnelle à l'inscription des droits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des droits se créera après le placement ou, le cas échéant, que ce marché sera maintenu.

Conjoncture du marché. Le cours des débentures de série 1 sera fondé sur un certain nombre de facteurs, dont les suivants : i) les taux d'intérêt en vigueur versés par des sociétés semblables à CSI, ii) la conjoncture générale des marchés financiers et du crédit, iii) la volatilité des taux d'intérêt, iv) les fluctuations de l'IPC, v) les marchés pour la négociation de titres semblables, vi) la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de CSI, vii) les changements dans le secteur au sein duquel CSI exerce ses activités et la concurrence à laquelle elle fait face, et viii) la conjoncture générale du marché et les conditions économiques. On ne peut prévoir avec certitude le cours auquel les droits ou les débentures de série 1 seront négociés.

Dettes supplémentaires. L'acte de fiducie ne limite pas la capacité de la Société de contracter des dettes ou des obligations supplémentaires (y compris une dette de premier rang). En vue de financer les acquisitions de temps à autre, la Société a l'intention de prélever des fonds supplémentaires sur sa facilité de crédit. La dette supplémentaire augmentera l'intérêt payable par la Société de temps à autre jusqu'à ce que ces montants soient remboursés, ce qui constituera une augmentation des coûts de la Société et une réduction éventuelle de son revenu. En outre, la Société pourrait devoir trouver des sources de financement supplémentaires afin de rembourser ce montant lorsqu'il devient échu. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir du financement à ce moment, ni qu'elle pourra en obtenir à des conditions qui lui sont acceptables.

Dettes de rang supérieur. Les débentures de série 1 ne sont pas garanties et le paiement du capital et de l'intérêt sur les débentures sera subordonné à toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la Société. L'acte de fiducie ne limite pas la capacité de la Société de contracter des dettes ou obligations supplémentaires (y compris des dettes de premier rang). L'intérêt sera payable sur les débentures de série 1 uniquement si aucun cas de défaut n'existe aux termes de la dette de premier rang immédiatement avant ou après le moment où ce paiement est exigible et si toutes les autres modalités de la dette de premier rang ont été respectées. De plus, la Société ne sera pas autorisée, sans le consentement préalable écrit des prêteurs applicables aux termes de la facilité de crédit, à faire des paiements de capital à l'égard des débentures de série 1 avant la date d'échéance de la facilité de crédit, soit le 5 novembre 2026. Après la date d'échéance de la facilité de crédit, la Société peut conclure une nouvelle facilité de crédit avec un ou plusieurs prêteurs. Les modalités de toute nouvelle facilité de crédit peuvent contenir des restrictions supplémentaires relativement à la capacité de la Société de racheter des débentures de série 1, mais la nature et la portée de telles restrictions ne sont pas connues et ne peuvent être prévues à l'heure actuelle. L'exécution des débentures de série 1, y compris une requête de mise en faillite, nécessitera le consentement des prêteurs aux termes de la dette de premier rang.

Rajustement du taux d'intérêt. Le taux d'intérêt à l'égard des débentures de série 1 sera rajusté annuellement à compter du 31 mars 2024 et sera établi en fonction des changements à l'IPC au cours de l'année civile précédente. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux d'intérêt soit le même que le taux d'intérêt applicable à la période précédente et il peut être inférieur. Par conséquent, le montant de l'intérêt payable sur les débentures de série 1 pourrait augmenter ou chuter d'une année à l'autre et ces variations pourraient être importantes durant les périodes où l'IPC subit des changements importants. Lorsque le rajustement en fonction du coût de la vie est négatif d'une année à l'autre, le taux d'intérêt applicable aux débentures de série 1 pour la période suivante pourrait être aussi bas que 0 %. Le taux courant s'appliquera seulement aux débentures de série 1 à l'égard des paiements d'intérêt le 31 décembre 2023, le 31 mars 2024, respectivement. À compter du 31 mars 2024, l'intérêt payable sur les débentures de série 1 sera basé sur le taux d'intérêt variable en vigueur.

Les prix à la consommation peuvent changer de façon imprévisible, touchant le niveau de l'IPC et la valeur marchande des débentures de série 1. Les cours des marchandises sous-jacentes à l'IPC peuvent fluctuer en raison de nombreux facteurs, notamment : des variations de l'offre et de la demande; les conditions météorologiques, l'agriculture, le commerce, les programmes fiscaux et les programmes de contrôle monétaire et de contrôle des changes; les événements et mesures politiques et économiques nationaux et étrangers; les maladies, les développements techniques; et les fluctuations des taux d'intérêt.

Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau de l'IPC et le cours des débetures de série 1 de diverses manières, et différents facteurs peuvent faire en sorte que le niveau de l'IPC fluctue de façon imprévisible à des taux imprévisibles.

Possibilité de reporter les paiements d'intérêt ou l'émission des débetures de série 1 payées en nature. Tout manquement par la Société de payer intégralement l'intérêt sur les débetures de série 1 à une date de paiement d'intérêt ne constituera pas un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et les porteurs de débetures de série 1 n'auront pas le droit de faire devancer le paiement du capital en cours sur ces débetures de série 1. En outre, la Société peut choisir de régler la totalité ou une partie de l'obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1 au moyen de l'émission de débetures de série 1 payées en nature. Même si la Société n'aura pas le droit de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions ordinaires ni le droit de participer à quelque rachat d'actions ou rachat visant les actions ordinaires jusqu'à ce qu'elle ait d'abord payé l'intérêt en cours (ou la partie non payée de celui-ci) aux porteurs de débetures de série 1 ou recommence à faire des paiements d'intérêt subséquents sur les débetures de série 1 en totalité en espèces, les porteurs de débetures de série 1 n'auront pas un droit immédiat de recevoir cet intérêt en cours en espèces. L'intérêt impayé pourrait plutôt faire partie intégrante du capital de ces débetures de série 1 et devenir exigible et payable uniquement à la survenance d'un cas donnant lieu à l'obligation pour la Société de payer ou de faire payer le prix de rachat, selon le cas, comme partie de ce prix et non auparavant. En outre, si la Société émet des débetures de série 1 payées en nature au lieu de payer de l'intérêt en espèces à une date de paiement de l'intérêt, les porteurs seront tenus d'inclure dans leur revenu le capital de ces débetures de série 1 payées en nature émises même s'ils n'ont pas reçu de paiement en espèces de la Société en règlement de l'obligation de payer l'intérêt sur les débetures de série 1 applicable.

Rachat des débetures de série 1. Les débetures de série 1 seront rachetables annuellement, moyennant un avis d'au plus cinq ans et 15 jours et d'au moins cinq ans, et lors d'un changement de contrôle. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention d'exercer ce droit de rachat, celui-ci pourrait être exercé. Dans ce cas, le rachat pourrait survenir lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures de série 1. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, le souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt sur les débetures de série 1 rachetées. Le droit de rachat de la Société peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité du souscripteur de vendre des débetures de série 1 lorsque la date ou la période de rachat facultative approche.

Exercice des droits d'option de vente. Un porteur de débetures de série 1 aura le droit d'exiger de la Société qu'elle rachète la totalité ou une partie de ses débetures de série 1 une fois par année. Cependant, afin d'exercer ses droits d'option de vente, le porteur des débetures de série 1 doit remettre à la Société un avis d'au plus cinq ans et 30 jours et d'au moins cinq ans et 15 jours et déposer ses débetures de série 1 rachetables au gré du porteur auprès du fiduciaire de débetures dans cette période de cinq ans. Pendant ce temps, les débetures de série 1 rachetables au gré du porteur ne pourront plus être transférées par l'entremise des installations de la TSX ou autrement. De plus, les porteurs de débetures de série 1 qui détiennent leurs débetures de série 1 par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS devront, avant l'exercice de leurs droits de faire racheter leurs débetures de série 1 par la Société, retirer leurs débetures de série 1 de CDS et obtenir de l'agent de souscription un certificat sous forme nominative pour ces débetures de série 1.

Emploi du produit tiré du placement. Tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Emploi du produit* » dans le présent prospectus, la Société a l'intention d'affecter le produit tiré du placement au remboursement de la dette aux termes de la facilité de crédit, tout produit restant devant être affecté aux acquisitions futures. Le placement n'a pas de limite minimale et aucune garantie ne peut être donnée quant au montant du produit qui peut être obtenu dans le cadre du placement. Des circonstances inconnues à l'heure actuelle pourraient justifier une réaffectation du produit net tiré du placement pour des raisons commerciales que le conseil d'administration et la direction jugent être dans l'intérêt véritable de la Société.

Rendements en vigueur de titres similaires. Les rendements en vigueur de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débetures de série 1. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures de série 1 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront.

Les débetures de série 1 sont assujetties aux risques de crédit de la Société. L'obligation de faire des paiements aux termes des débetures de série 1 constitue une obligation de la Société. La possibilité que les porteurs de débetures de série 1 reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures de série 1 tiendra à la santé financière et à la solvabilité de la Société.

Risque lié au refinancement des dettes de premier rang. La facilité de crédit de la Société expire le 5 novembre 2026. Même si la Société peut conclure une nouvelle facilité avec un ou plusieurs prêteurs au plus tard à l'expiration de la facilité de crédit,

il est impossible de prévoir les modalités d'une telle facilité de crédit et celle-ci peut comporter des modalités qui sont plus coûteuses ou restrictives que celles de la facilité de crédit. La capacité de la Société de remplacer la facilité de crédit à des conditions avantageuses dépendra, entre autres facteurs, du rendement d'exploitation de la Société, de la situation future du marché des titres d'emprunt, du niveau futur des écarts de taux d'intérêt et de l'évaluation que font les prêteurs éventuels du risque de crédit de la Société à ce moment. Si la Société est incapable d'obtenir une nouvelle facilité de crédit à des conditions avantageuses, la capacité de la Société de réaliser des acquisitions peut être touchée de façon négative, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de la Société.

Des modifications à la législation ou aux pratiques administratives peuvent avoir une incidence défavorable sur les porteurs de débetures de série 1. Rien ne garantit que la législation, notamment fiscale et en valeurs mobilières, ou les pratiques administratives d'un organisme gouvernemental ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de débetures de série 1.

Les droits de souscription ne peuvent être révoqués. Sous réserve du droit de la Société de mettre fin au placement à quelque moment que ce soit, au moment de la remise ou de la mise à la poste du certificat de droits rempli à l'agent de souscription, l'exercice des droits et la souscription des débetures de série 1 sont irrévocables.

La Société peut mettre fin au placement. La Société peut décider, à sa seule appréciation, de ne pas aller de l'avant avec le placement ou de mettre fin au placement à tout moment. Cette décision pourrait être fondée sur bon nombre de facteurs, y compris les conditions du marché. À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention de mettre fin au placement, mais se réserve le droit de le faire. Si la Société choisit d'annuler le placement ou d'y mettre fin, ni la Société ni l'agent de souscription n'auront quelque obligation à l'égard des droits de souscription si ce n'est de retourner, sans intérêt, les paiements de souscription que l'agent de souscription a reçus.

Incapacité de la Société d'acheter des débetures de série 1. Lors de la survenance d'un changement de contrôle de la Société, chaque porteur de débetures de série 1 peut exiger de la Société qu'elle achète, à la date qui tombe 30 jours après la remise de l'avis du changement de contrôle, la totalité ou toute partie des débetures de série 1 de ce porteur à un prix correspondant à 100 % du capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente en cas de changement de contrôle, exclusivement. De plus, la Société pourrait être tenue de racheter des débetures de série 1 auprès des porteurs de débetures de série 1 à une date qui tombe environ cinq ans après que la Société a exercé son droit de racheter les débetures de série 1 et/ou que les porteurs de débetures de série 1 ont exercé leurs droits d'option de vente. Lors d'un changement de contrôle ou d'un rachat par la Société de la totalité ou d'une partie des débetures de série 1, il se peut que la Société ne dispose pas de fonds suffisants pour faire les rachats de débetures de série 1 requis ou que des restrictions contenues dans d'autres dettes restreignent ces achats. Voir « Description des débetures de série 1 – Droit d'option de vente en cas de changement de contrôle ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice et les ratios de couverture par le bénéfice pro forma présentés ci-après ont été calculés sur une base consolidée pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et le 31 mars 2023, et ils sont tirés des états financiers consolidés audités de la société au 31 décembre 2022 et pour l'exercice clos à cette date et des états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de la société pour le trimestre clos le 31 mars 2023, après ajustement visant à refléter les nouveaux passifs financiers. Les ratios de couverture par le bénéfice pro forma ont été établis pour tenir compte de l'émission des débetures de série 1 comme si celle-ci avait eu lieu au début de la période de calcul pro forma, mais ils ne tiennent pas compte de l'emploi du produit de ces débetures.

Les coûts d'emprunt de la société, après ajustement visant à refléter les nouveaux passifs financiers, se sont chiffrés à environ 79 millions de dollars américains pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et à environ 93 millions de dollars américains pour la période de douze mois close le 31 mars 2023. Les coûts d'emprunt de la société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et la période de douze mois close le 31 mars 2023, dans chacun des cas après ajustement visant à refléter les nouveaux passifs financiers et compte tenu de l'émission des débetures de série 1, se sont chiffrés à environ 143 millions de dollars américains et 153 millions de dollars américains, respectivement. Le bénéfice attribuable aux propriétaires de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 s'est établi à environ 804 millions de dollars américains et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023 s'est établi à environ 627 millions de dollars américains, dans chacun des cas compte tenu des frais du placement, ce qui représente un ratio de couverture par le bénéfice de 10,23 pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et de 6,71 pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023, dans chacun des cas sur une base historique (après ajustement visant

à refléter les nouveaux passifs financiers), et de 4,11 pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et de 5,63 pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023, dans chacun des cas compte tenu de l'émission des débentures de série 1.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus comprennent une déduction au titre de l'amortissement d'environ 676 millions de dollars américains pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et 723 millions de dollars américains pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023. Si les ratios de couverture par le bénéfice devaient être ajustés pour réintégrer cette déduction hors trésorerie, le ratio de couverture par le bénéfice historique (après ajustement visant à refléter les nouveaux passifs financiers) serait de 18,83 pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et de 14,44 pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023 et le ratio de couverture par le bénéfice compte tenu de l'émission des débentures de série 1 serait de 10,36 pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2022 et de 8,85 pour la période de 12 mois close le 31 mars 2023.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures de série 1 offertes aux présentes seront examinées pour le compte de la Société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en qualité de conseillers juridiques canadiens de la Société et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, en qualité de conseillers juridiques américains de la Société. À la date du présent prospectus, les associés et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires de moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société.

POURSUITES JUDICIAIRES

Nous et nos filiales sommes parties à des poursuites judiciaires à l'occasion, dans le cours normal des affaires. Aucune de ces poursuites ne devrait, individuellement ou globalement, avoir d'effet défavorable important sur notre situation financière ou nos résultats d'exploitation consolidés.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs externes de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 100 New Park Place, Suite 1400, Vaughan, Ontario, Canada, L4K 0J3. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada et des lois ou règlements applicables.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires et des débentures de série 1 est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal bureau de transfert de Toronto (Ontario).

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents qui suivent ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie intégrante : i) les documents intégrés par renvoi aux présentes; ii) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; iii) le consentement de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.; iv) les procurations des administrateurs et dirigeants de la Société; et v) l'acte de fiducie.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Les personnes suivantes, qui sont des administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada. Les personnes indiquées ci-après ont désigné les personnes suivantes comme mandataires aux fins de signification :

Nom de la personne

Robin van Poelje

Susan Gayner

Nom et adresse du mandataire

Constellation Software Inc., 20 Adelaide Street East, Suite 1200, Toronto, Ontario, M5C 2T6

Constellation Software Inc., 20 Adelaide Street East, Suite 1200, Toronto, Ontario, M5C 2T6

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à notre Société sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 3 août 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

Par : (Signé) MARK LEONARD
Président (en tant que chef de la direction)

Par : (Signé) JAMAL BAKSH
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) JOHN BILLOWITS
Administrateur

Par : (Signé) LORI O'NEILL
Administratrice